



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral

Berne, le 15 septembre 2023

Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 20.3002 de la CSSS-E du
17 janvier 2020

Résumé

Le présent rapport a été établi en réponse au postulat 20.3002 de la CSSS-E « Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique ». Le postulat charge le Conseil fédéral « d'examiner comment la loi fédérale sur l'assurance-invalidité peut être modernisée sur le plan linguistique ». L'analyse doit porter à la fois sur le terme « rente pour enfant » et sur des termes « considérés aujourd'hui comme péjoratifs ou qui ne sont plus adaptés au vu de l'âge de la loi ». En outre, il y a lieu d'« indiquer dans quels autres actes, en particulier de la législation relative aux assurances sociales, les nouveaux termes proposés doivent être repris ». De plus, il faut « estimer et présenter les coûts liés à ces changements ». Le postulat a été déposé par la CSSS-E le 17 janvier 2020 au cours des débats parlementaires sur le Développement continu de l'AI (DC AI) et transmis sans opposition par le Conseil des États le 2 mars 2020.

Le Conseil fédéral avait appuyé cette position et estimait dans sa réponse au postulat qu'il était judicieux de « procéder à un inventaire compact de tous les termes problématiques, lequel se fonderait, dans la mesure du possible, sur les bases et les documents de référence existants ». Dans cette perspective, la présente analyse adopte une approche théorique et méthodologique reposant sur les nombreux documents existants. L'étude intègre également les remarques des cinq principales organisations d'aide aux personnes en situation de handicap consultées par écrit dans un sondage mené en vue d'établir une liste provisoire de termes à modifier.

Le *chapitre 2* expose les expressions utilisées dans la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) qu'il est possible d'adapter au sens du postulat – hormis l'expression « rente pour enfant ». En se fondant notamment sur une recherche approfondie des documents non publiés et publiés de l'administration fédérale, du Parlement et des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, il fait état des critiques émises à l'égard de l'expression « rente pour enfant » et met en lumière quelles expressions des diverses versions linguistiques de la LAI sont considérées comme « péjoratives » ou « plus adaptées ». Il est donc également intéressant d'examiner quand ces expressions ont été critiquées, par qui, dans quel contexte, et quelles alternatives ont été discutées.

L'analyse conclut qu'un projet législatif de modernisation linguistique de la LAI ne doit pas seulement traiter de l'expression « rente pour enfants » (art. 35 et 38 s. LAI) mais en particulier des termes « invalidité » (mentionné en premier dans l'art. 1a LAI) et « impotence » (art. 42 ss LAI) ainsi que de tous les termes des champs lexicaux correspondants (par ex., « invalide », « rente d'invalidité », « impotent »). Il faut également tenir compte des expressions telles que « personnes handicapées » (art. 65 LAI), « infirmité » (art. 12 et 42 LAI) / « infirmité congénitale » (art. 4, 13, et 14^{er} LAI), « malformation » (art. 13 LAI), atteinte à la santé « mentale » (en particulier à l'art. 5 LAI), « affection » (art. 12 et 13 LAI) et « atteinte des organes sensoriels » (art. 42 LAI). Alors que l'argument de l'ambiguïté a été avancé pour l'expression « rente pour enfant », toutes les autres expressions sont remises en question en raison de leur connotation péjorative ou de leur obsolescence dans au moins une des langues officielles.

Le *chapitre 3* présente les réflexions méthodologiques, les clarifications et les autres étapes nécessaires au travail législatif qui vise à trouver des expressions alternatives dans une, deux ou trois langues officielles et à les ancrer dans la législation relative aux assurances sociales ainsi que dans d'autres documents officiels. Dans un premier temps, il s'agit de définir les critères que doivent remplir les expressions alternatives : elles doivent notamment s'intégrer dans la systématique terminologique de l'AI, des assurances sociales et du droit suisse dans son ensemble, et être compatibles avec le droit international. Les nouvelles expressions ne doivent pas prêter à confusion avec d'autres prestations déjà définies, doivent être faciles à comprendre et n'entraîner aucun changement matériel. Par ailleurs, il faut trouver pour chacune des langues officielles une solution qui apporte une amélioration sensible par rapport au statu quo. Il n'est pas exclu que, compte tenu de tous ces critères, certaines expressions restent sans alternative satisfaisante.

Compte tenu de ces critères, il convient de déterminer quels actes législatifs et autres documents suisses ou conventions internationales utilisent les expressions « invalidité » et « rente pour enfants » et doivent par conséquent être adaptés. Il s'avère que l'expression « rente pour enfants » figure non seulement dans de nombreuses lois, ordonnances, instructions, directives et circulaires au niveau fédéral, mais également dans de nombreux documents aux niveaux cantonal et communal tels que les directives pour la déclaration d'impôts, les brochures et sites Internet des associations, des services de conseil ou des employeurs. Le remplacement du terme « invalidité » exigerait de modifier la Constitution. En raison du grand nombre d'articles à modifier, une révision totale de la LAI pourrait en outre s'avérer nécessaire. Les conventions internationales de sécurité sociale devraient également être modifiées, en accord avec les États contractants qui pourraient exiger de la Suisse des dispositions plus avantageuses.

Le *chapitre 4* s'interroge sur la manière d'évaluer les coûts générés par un projet législatif de modernisation linguistique de la LAI. Étant donné qu'aucune enquête n'a encore été menée en Suisse, ou du moins à l'échelon national, sur le coût total d'un projet législatif, il faudrait procéder à une nouvelle évaluation. Quelle que soit la méthodologie choisie, il faut tenir compte du fait qu'un projet législatif ne suit pas nécessairement un schéma prédéfini et que son déroulement est difficile à prévoir car il dépend fortement de facteurs extérieurs tels que les décisions du Conseil fédéral et du Parlement. De la même façon, il faut se rappeler que chaque phase des travaux d'un projet législatif peut prendre des proportions importantes et revêtir de multiples aspects. Dans ce contexte et comme évoqué dans la conclusion, une estimation des coûts serait certes envisageable mais, en raison de la charge de travail et de la complexité, devrait être réalisée dans le cadre d'une étude séparée et non de manière intégrée à l'évaluation des coûts de l'adaptation des expressions dans la LAI. Si l'on prend en considération les nombreuses étapes d'un projet d'adaptation de la terminologie de l'AI aux trois échelons politiques, dans les conventions internationales de sécurité sociale, pour les offices AI et dans l'économie privée, une estimation concrète des coûts n'est pas indispensable pour se rendre compte que les conséquences financières seraient considérables.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral considère cependant que les critiques à l'égard de certaines expressions utilisées dans l'AI sont fondées, en particulier celles qui sont perçues comme péjoratives ou obsolètes par les personnes concernées. Cependant, il rejette l'idée d'un projet législatif séparé visant le seul remplacement des expressions mentionnées dans la LAI car la charge que représenteraient la conception, la mise en œuvre et l'exécution d'un projet normatif comportant exclusivement des modifications *de nature formelle* serait trop importante. Le Conseil fédéral veut utiliser les prochaines révisions matérielles de la LAI pour y intégrer les questions abordées ici. Concrètement, il prévoit que :

- Lorsque, dans le cadre de futures révisions de la LAI, une ou plusieurs dispositions contenant des expressions qualifiées de problématiques ou discutables dans le présent rapport font l'objet de discussions matérielles, les expressions concernées feront l'objet d'une analyse formelle approfondie. Les expressions « invalidité », « impotence » et « rente pour enfant » seront une nouvelle fois analysées alors que les autres le seront pour la première fois. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une alternative adéquate sera proposée.
- L'analyse des expressions, la recherche d'alternatives et l'examen de leur mise en œuvre dans la législation s'appuieront sur les constats présentés dans ce rapport. Pour ces travaux, l'administration fera également appel, dans la mesure du possible, à des spécialistes externes.
- Les éventuelles expressions alternatives seront soumises au Parlement avec les modifications matérielles. La procédure d'examen approfondi et les résultats de l'analyse seront exposés dans le message idoïne.

Table des matières

Résumé	II
1 Contexte	1
1.1 Le postulat 20.3002	1
1.2 Discrimination par le langage.....	1
1.3 Procédure, problématique et structure	2
2 Inventaire des expressions critiquées.....	4
2.1 « Rente pour enfant » / « Kinderrente » / « rendita completa per i figli »	4
2.2 « Invalidité » / « Invalidität » / « invalidità »	6
2.3 « Impotence » / « Hilflosigkeit » / « grande invalidità »	9
2.4 Autres expressions critiquées.....	10
2.5 Bilan	12
3 Réflexions méthodologiques relatives à la modification des expressions critiquées.....	13
3.1 Conditions pour la modification d'expressions.....	13
3.2 Emploi des expressions en Suisse et en comparaison internationale	14
3.3 Recherche d'expressions alternatives et rédaction législative	16
4 Réflexions sur l'évaluation des coûts relatifs à la modification des expressions critiquées.....	18
4.1 Enquêtes et littérature existantes	18
4.2 Réflexions sur des éventuelles estimations propres de coûts.....	20
5 Conclusions	22
6 Bibliographie.....	24
6.1 Documents de référence.....	24
6.2 Littérature	27
Annexe	29
Annexe 1: Invaliditätsbegriff – Überblick über die wichtigsten Gesetzesartikel (Stand: 2016)	29
Annexe 2: Remplacement éventuel de l'expression « rente pour enfant » par « complément de rente pour les parents » dans les actes législatifs (au niveau de la loi).....	35
Annexe 3 : Aperçu sommaire des principales étapes d'un projet législatif d'adaptation de la terminologie de l'AI	40

1 Contexte

1.1 Le postulat 20.3002

Le présent rapport se fonde sur le postulat 20.3002 CSSS-E « Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique », transmis au Conseil fédéral par le Conseil des États le 2 mars 2020 et dont la teneur est la suivante :

« Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment la loi fédérale sur l'assurance-invalidité peut être modernisée sur le plan linguistique, s'agissant du terme « rente pour enfant », d'une part, et de termes considérés aujourd'hui comme péjoratifs ou qui ne sont plus adaptés au vu de l'âge de la loi, d'autre part. Il conviendrait en outre d'indiquer dans quels autres actes, en particulier de la législation relative aux assurances sociales, les nouveaux termes proposés doivent être repris. Il faudrait également estimer et présenter les coûts liés à ces changements. »¹

Le postulat est étroitement lié au débat parlementaire portant sur la révision législative relative au Développement continu de l'AI (DC AI ; 17.022), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans le cadre de ce débat, le Conseil national a approuvé à l'unanimité une proposition visant à remplacer l'expression « rente pour enfant » par « allocation parentale »². Le Conseil des États a refusé cette proposition à l'unanimité³. Lors de la procédure d'élimination des divergences, les deux Chambres ont campé sur leurs positions⁴. Afin de trouver un terrain d'entente⁵ avec le Conseil national sur cette ultime divergence, le Conseil des États a finalement décidé de transmettre le postulat 20.3002 de sa commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-E), chargée de l'examen préalable. Ce postulat proposait d'élargir le débat à d'autres expressions, comme le terme « invalide »⁶.

Le 4 mars 2020, le Conseil national suivait le Conseil des États dans sa prise de position relative au DC AI, en faisant explicitement référence à l'intervention⁷. Le postulat 20.3002, soutenu également par le Conseil fédéral⁸, a ainsi joué un rôle prépondérant dans la résolution de la dernière divergence et, partant, dans la conclusion du débat relatif au Développement continu de l'AI.

1.2 Discrimination par le langage

Le postulat 20.3002 chargeait le Conseil fédéral d'examiner, outre l'expression « rente pour enfant », critiquée pour son ambiguïté, des « termes considérés aujourd'hui comme péjoratifs ou qui ne sont plus adaptés au vu de l'âge de la loi ». Le terme « péjoratif » notamment implique que certaines expressions dévalorisent, ou peuvent être perçues comme dévalorisantes par les personnes concernées ou, autrement dit, sont discriminantes. En réalité, il ne s'agit pas d'une question de discrimination par des dispositions matérielles au sens de l'art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.)⁹, mais d'une dévalorisation linguistique « extrajudiciaire » par des expressions connotées négativement¹⁰.

¹ Po CSSS-E 20.3002, Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.

² BO N 7.3.2019, p. 128.

³ BO E 19.9.2019, p. 803.

⁴ BO N 10.12.2019, p. 2197; BO E 2.3.2020, p. 10. Comme exposé dans le présent rapport, le Conseil national a proposé de remplacer l'expression « allocation parentale » par « complément de rente pour les parents ».

⁵ BO E 2.3.2020, p. 9.

⁶ Cf. BO N 4.3.2020, p. 99.

⁷ Cf. BO N 4.3.2020, p. 98 s.

⁸ Cf. Conseil fédéral, Avis relatif au Po CSSS-E 20.3002, Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.

⁹ RS 101. Conformément à l'art. 8, al. 2, Cst., « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, [...] ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. »

¹⁰ Cf. Nussbaumer, Markus (2016) : *Können Wörter diskriminierend sein? Überlegungen am Beispiel von «invalid», p. 279 ; cf. aussi Message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5^e révision de l'AI), FF 2005 4215 4310.*

Fait non négligeable, le présent rapport s'inscrit donc dans le contexte de la discrimination par la langue, lui-même lié aux réflexions menées dans le milieu universitaire et le domaine de la politique linguistique, en particulier dans la deuxième moitié du XX^e siècle. Des expressions telles que « tournant linguistique » ou « politiquement correct » ont contribué à donner à la langue la place qui lui revient dans le débat, en soulignant notamment que les réalités sociales se construisent au moins *aussi* par la langue et que celle-ci reflète les mutations politiques et sociales¹¹. Les *disability studies*, études interdisciplinaires sur le handicap qui se penchent sur l'aspect socioculturel, sont également apparues dans les années 1980. Elles considèrent le handicap (*disability*) comme le résultat d'inégalités sociales, culturelles et linguistiques plutôt que comme la conséquence d'une atteinte individuelle (*impairment*)¹². Dans cette approche, les termes utilisés pour désigner les personnes en situation de handicap renvoient toujours à leur place dans la société, au rôle qui leur est attribué ou qu'eux-mêmes revendiquent¹³.

Au cours des trente dernières années, les débats relatifs à l'utilisation d'expressions touchant au handicap se sont poursuivis, ont pris de l'ampleur et sont toujours d'actualité, même s'ils prennent une forme différente en fonction des pays et des aires linguistiques¹⁴. Au plan international, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a recommandé à la Suisse, dans ses Observations finales relatives au rapport initial de la Suisse de mars 2022, « d'éliminer tous les termes dépréciatifs à l'égard des personnes handicapées des lois et politiques fédérales, cantonales et communales et de les remplacer par des termes qui respectent la dignité des personnes handicapées. »¹⁵. S'agissant de la politique nationale, comme le montre le présent rapport, la modification d'expressions considérées comme péjoratives occupe le débat parlementaire depuis au moins le début des années 2000. L'administration fédérale s'efforce également d'éliminer les termes discriminants se rapportant aux personnes en situation de handicap. Ainsi, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) a récemment publié un guide, « Écrire sur le handicap », destiné aux journalistes¹⁶. Les efforts de la Confédération en matière de langue facile à lire s'inscrivent également dans ce contexte¹⁷.

1.3 Procédure, problématique et structure

S'agissant du rapport, le Conseil fédéral estimait dans sa réponse au postulat 20.3002 qu'il était judicieux de « procéder à un inventaire compact de tous les termes problématiques, lequel se fonderait, dans la mesure du possible, sur les bases et les documents de référence existants »¹⁸. Lors du débat du Conseil des États portant sur le postulat, le Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) Alain Berset a aussi indiqué envisager « [une analyse] compacte, mais précise, et basée dans la mesure du possible sur des données de référence à disposition »¹⁹ pour le cas où celui-ci serait accepté.

Dans cette perspective, le présent rapport adopte une approche *théorique et méthodologique*. Il ne s'agit pas d'examiner une par une toutes les expressions considérées comme problématiques dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁰ afin de déterminer s'il convient de les remplacer, et, le cas échéant, de proposer une alternative, mais plutôt de réfléchir aux questions suivantes :

¹¹ Cf. Schmuhi, Hans-Walter (2010): *Exklusion und Inklusion durch Sprache – zur Geschichte des Begriffs Behinderung*, p. 9, 10 et 93.

¹² Cf. p. ex. Bösl, Elisabeth (2009): *Disability History: Grundlagen und Forschungsstand*; Waldschmidt, Anne (2005): *Disability Studies: individuelles, soziales und/oder kulturelles Modell von Behinderung?*, p. 18.

¹³ S'agissant du terme « handicap », cf. Schmuhi, *Exklusion und Inklusion*, p. 8 et 9.

¹⁴ Pour le terme allemand *Behinderung*, cf. Schmuhi, *Exklusion und Inklusion*, p. 90 et 91.

¹⁵ Nations Unies : Comité des droits des personnes handicapées (2022) : Convention relative aux droits des personnes handicapées : CRPD : Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse p. 2.

¹⁶ Cf. BFEH (2022) : *Écrire sur le handicap – Conseils à l'intention des journalistes*.

¹⁷ Cf. p. ex. BFEH (2022) : *Langue facile à lire : fiche d'information à l'intention de l'administration fédérale*.

¹⁸ Cf. Conseil fédéral, Avis relatif au Po 20.3002 CSSS-E, Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.

¹⁹ BO E 2.3.2020, p. 9.

²⁰ RS 831.20

- Quelles expressions utilisées dans la LAI, et dans quelles versions linguistiques, est-il possible d'adapter au sens du postulat ?
- Quelles conditions les expressions alternatives doivent-elles remplir ?
- À quoi ressemblerait un travail législatif portant sur l'adaptation d'expressions présentes dans la LAI ?
- Comment estimer le coût d'un tel projet ?

Le rapport est structuré en trois parties, qui reprennent les questions énoncées ci-dessus :

Le chapitre 2 commence par expliquer, sur la base des documents existants, la critique émise à l'encontre de l'expression « rente pour enfant », remise en question du fait de son ambiguïté. Il présente également les termes des différentes versions linguistiques de la LAI qui sont considérés par plusieurs parties comme « comme péjoratifs ou [...] plus adaptés au vu de l'âge de la loi »²¹.

Le chapitre 3 présente les réflexions méthodologiques, les clarifications et les autres étapes nécessaires au travail législatif qui vise à trouver des expressions alternatives dans une, deux ou trois langues officielles et à les fixer dans la législation relative aux assurances sociales ainsi que dans d'autres documents officiels. Des exemples de textes contenant les termes « rente pour enfant » et « invalidité » viennent illustrer et approfondir la réflexion.

Dans le chapitre 4 enfin, l'approche théorique et méthodologique est appliquée pour démontrer comment évaluer le coût de l'éventuelle adaptation des termes critiqués, à savoir, comment estimer le coût d'un travail législatif visant à adapter les termes de la LAI ainsi que celui de sa mise en œuvre.

Le présent rapport a été établi par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), domaine assurance-invalidité (AI). Comme la question de la terminologie utilisée dans la LAI fait intervenir un grand nombre de domaines (assurances sociales, égalité des personnes handicapées, législation, rédaction de lois, analyse des débats spécifiques à chaque région linguistique, etc.), de nombreux spécialistes de l'administration fédérale, parmi lesquels l'OFAS, les Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale (ChF) et le BFEH, ont participé à son élaboration. Les questions relatives à l'évaluation des coûts ont été abordées avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Par ailleurs, les organisations d'aide aux personnes handicapées, soit Inclusion Handicap, Agile.ch, insieme Suisse, Procap Suisse et Pro Infirmis, ont été invitées à se prononcer par écrit sur la liste provisoire des termes critiqués dressée sur la base des recherches effectuées dans les sources écrites, et, le cas échéant, à la compléter. Le présent rapport tient compte de leurs réponses.

²¹ Po 20.3002 C555-E , Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.

2 Inventaire des expressions critiquées

Le chapitre 2 met l'accent sur les critiques formulées à l'encontre des expressions utilisées dans le contexte de l'AI. Concrètement, il examine toutes les expressions (et leurs champs sémantiques²²) qui ont suscité la controverse ces dernières années dans le milieu politique (fédéral) et qui devraient être modifiées dans la perspective d'une « modernisation de la LAI sur le plan linguistique » telle que le propose le postulat 20.3002. Le postulat vise l'expression « rente pour enfant », mais aussi les « termes considérés aujourd'hui comme péjoratifs ou qui ne sont plus adaptés au vu de l'âge de la loi »²³. Il est donc également intéressant d'examiner quand ces expressions ont été critiquées, par qui, dans quel contexte, et quelles solutions ont été discutées. Dans la mesure du possible²⁴, le rapport examine les expressions séparément, par langue.

Les explications qui suivent s'appuient sur de vastes recherches effectuées dans des documents, publiés ou non²⁵, relatifs à des projets législatifs qui concernent la LAI, dans la base de données du Parlement²⁶ et sur d'autres sites Internet, dont ceux de plusieurs organisations d'aide aux personnes handicapées²⁷. Le présent recueil intègre en outre les remarques des organisations Inclusion Handicap, Agile.ch, insieme Suisse, Pro Infirmis et Procap Suisse sur l'enquête mentionnée en introduction. Les observations se tiennent au rendu des débats, des discussions et des propositions de remplacement ; elles n'incluent ni commentaire, ni appréciation.

2.1 « Rente pour enfant » / « Kinderrente » / « rendita completiva per i figli »

Le projet de remplacer « rente pour enfant » (art. 35 et 38 s LAI) par « allocation parentale », décrit en introduction et examiné lors des débats relatifs au DC AI (2018-2020), n'a rien de nouveau. Le Conseil national a ainsi repris une requête déjà été formulée lors des débats parlementaires sur le deuxième volet de la révision 6b, qui avait finalement été rejeté (révision 6b, 11.030 ; 2012-2013).

Révision 6b

Cette idée de modification avait été proposée pour la première fois en 2012 dans le cadre des premières délibérations au Conseil national relatives à ce projet qui comprenait également une demande de réduction du montant de la rente pour enfant²⁸. La majorité du conseil estimait en particulier que le terme allemand « Kinderrente » prête à confusion, car il désigne non pas une rente destinée aux enfants handicapés, mais un complément à la rente auquel a droit pour chaque enfant tout parent bénéficiaire d'une rente AI²⁹. Contrairement aux autres termes et expressions figurant dans le présent rapport, la critique de « rente pour enfant » ne vise pas le caractère discriminatoire de l'expression, mais son ambiguïté.

²² Par exemple, la version actuelle de la LAI parle d'« invalidité » (art. 1a, 3a, 4, LAI etc.), mais aussi d'« assurance-invalidité » (titre, art. 1 et 6a, LAI etc.), d'« aide aux invalides » (art. 1, 53, LAI etc.), de « rente d'invalidité » (art. 6, LAI etc.), d'« invalide » (nom ; art. 8, 74, LAI etc.), d'« invalide » (adjectif ; art. 9, 16, 18d, LAI etc.), « découlant/en raison de l'invalidité » (art. 18d, 42^{er}, LAI) et de « taux d'invalidité » (art. 28a, 28b, LAI etc.). Si le terme « invalidité » devait être remplacé, il faudrait également trouver une alternative pour toutes les expressions du même champ sémantique.

²³ Po 20.3002 CSSS-E, Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.

²⁴ L'analyse des documents à disposition montre que, dans les diverses contributions, interventions et débats parlementaires, on ne réfléchit souvent pas au fait que la modification de la terminologie dans les actes législatifs en Suisse concerne les trois langues officielles et non une seule (cf. chap. 3 du présent rapport).

²⁵ Par « documentation publiée », on entend les interventions parlementaires, les prises de position du Parlement, les messages, le Bulletin officiel, etc. Les « documents non publiés » comprennent par exemple une version non publiée du rapport explicatif sur la 5^e révision de l'AI.

²⁶ Voir : [Le Parlement suisse - Page d'accueil](#).

²⁷ Notamment Inclusion Handicap et Agile.ch.

²⁸ Cf. par exemple Message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^e révision, deuxième volet) du 11.5.2011, FF 2011 5301 5362 ss. Les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 35, al. 1, LAI).

²⁹ BO N 12.12.2012, par ex. p. 2164, 2168, 2171 et 2192.

Le Conseil des États s'est toutefois opposé à une adaptation dans le cadre de la révision 6b et lui a préféré le transfert de la requête dans le projet 3 nouvellement créé³⁰. Ce projet reprenait donc les réductions contestées lors des débats sur la révision 6b, y compris celle du montant de la rente pour enfant³¹. La Chambre haute jugeait inopportun de modifier un terme sans en étudier les conséquences sur les autres assurances sociales³².

S'appuyant sur un rapport de l'administration commandé par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), le Conseil fédéral penchait dans un premier temps pour l'expression « Zusatzrente für Eltern » / « rente complémentaire pour parents » / « rendita completiva per genitori » et non « allocation parentale »³³. Il a ensuite soutenu la position du Conseil des États, à savoir ne pas modifier la formulation actuelle³⁴.

La divergence a subsisté jusqu'à la conférence de conciliation sur le projet³⁵.

Développement continu de l'AI

Lors des débats parlementaires concernant le DC AI (2018-2020), la modification de l'expression « rente pour enfant » a également constitué la dernière divergence. Le Conseil national, reprenant pour l'essentiel son argumentaire de la révision 6b, a une nouvelle fois défendu l'idée de modifier cette expression³⁶. Le Conseil des États s'y est opposé à l'unanimité³⁷, le Conseil a également rejeté cette modification³⁸.

Au Conseil national, une minorité, plus affirmée que celle des débats sur la révision 6b, s'est toutefois opposée à tout changement. En référence à la discussion parallèle sur la réduction du montant de la rente pour enfant, il a été fait remarquer qu'il serait plus facile de restreindre une prestation nommée « allocation pour enfant » qu'une « rente pour enfant », et que cette question linguistique était en fin de compte tout aussi politique³⁹. Il a également été question de la charge administrative et des coûts qu'engendrerait une éventuelle modification⁴⁰. Durant la procédure d'élimination des divergences, la majorité du Conseil national a proposé de remplacer « allocation parentale » par « complément de rente pour les parents »⁴¹.

Le Conseil des États a plaidé le fait qu'une modification n'apporterait aucune amélioration et ne ferait que créer une charge administrative considérable. En effet, une modification cohérente, uniforme et adaptée à l'ensemble du système juridique suisse nécessiterait des travaux législatifs de très grande envergure. Outre les dispositions légales et réglementaires ainsi que les règlements de prévoyance, il faudrait également adapter les instructions, les directives et les circulaires aux niveaux fédéral, cantonal et communal, entre autres. L'expression figure dans la LAI et dans d'autres lois depuis plus de quarante ans et n'a jamais posé de problème dans la pratique⁴².

Le raisonnement du Conseil des États et la justification de l'expression « complément de rente pour les parents » proposée par le Conseil national reposent globalement sur un rapport de l'administration datant de 2019⁴³ : la commission du Conseil des États chargée de l'examen préalable avait chargé

³⁰ BO E 11.6.2013, p. 477.

³¹ Cf. ATS (2012) : Assurance invalidité - la commission du national tient coûte que coûte aux économies. Pour plus de détails sur la création du projet 3 de la révision 6b, pour plus de détails, cf. BO N 12.12.2012, p. 2160 ss.

³² BO E 11.6.2013, p. 477.

³³ BO N 12.12.2012, p. 2193. Cf. aussi OFAS (2012) : Terminologie « Rente pour enfants », rapport non publié sur mandat de la CSSS-N du 31 août 2012, p. 3 s.

³⁴ Cf. aussi BO N 13.6.2012, p. 974.

³⁵ BO E 19.6.2013, p. 599 ; BO N 19.6.2013, p. 1096.

³⁶ Cf. par exemple BN N 6.3.2019, p. 91, 92, 120 et 121.

³⁷ BO E 19.9.2019, p. 803

³⁸ BO N 7.3.2019, p. 123 ; BO E 19.9.2019, p. 803.

³⁹ Cf. BO N 6.3.2019, p. 91, 94 et 121. Quelques membres du conseil s'étant prononcés en faveur d'une modification partageaient également ce point de vue. Cf. BO N 6.3.2019, p. 118.

⁴⁰ BO N 6.3.2019, p. 121 et 122. Dans leurs interventions, les membres du Conseil national ont fait référence à la réponse du Conseil fédéral à la question 18.1095 Wüthrich, Le remplacement du terme « rente pour enfant » par « allocation parentale » dans le cadre de l'examen du projet du développement continu de l'AI respecte-t-il le principe de proportionnalité et est-il judicieux ?.

⁴¹ BO N 10.12.2019, p. 2193 et 2197.

⁴² BO E 19.9.2019, p. 803.

⁴³ Cf. OFAS (2019) : Terme de « rente pour enfant » ou d'« allocation parentale » : Actualisation du rapport « Terminologie "Rente pour enfant" » du 31 août 2012, rapport n° 9, mandat de la CSSS-E du 16.5.2019.

l'OFAS d'actualiser, en collaboration avec les services linguistiques centraux de la ChF, le rapport sur la « rente pour enfant » établi en 2012 dans le cadre de la révision 6b. Dans son analyse, à laquelle le présent rapport fait plusieurs fois référence, l'administration estimait qu'en allemand, « rente pour enfant » n'était pas suffisamment explicite. En effet, cette formulation laisserait entendre à tort que le bénéficiaire serait un enfant en situation de handicap, ou que le bénéficiaire aurait ou élèverait un enfant. Le problème concerne principalement l'allemand ; il touche moins le français (« rente pour enfant ») et pas du tout l'italien (« rendita completa per i figli »)⁴⁴. Le rapport de l'administration examinait d'autres formulations possibles dans les trois langues officielles, dont « supplément parental » et « complément de rente pour les parents », en plus d'« allocation parentale »⁴⁵, l'alternative choisie par le Conseil national. Aucune des propositions n'a cependant été jugée idéale, que ce soit dans une seule langue officielle ou dans les trois⁴⁶, « complément de rente pour les parents » / « Zusatzrente für Eltern » / « rendita completa genitoriale » étant considérée comme la moins appropriée du point de vue linguistique⁴⁷.

2.2 « Invalidité » / « Invalidität » / « invalidità »

Le terme « Invalidität » (première mention à l'art. 1a LAI)⁴⁸ et d'autres expressions du même champ lexical, comme « Invalidenversicherung », « invalid », « Invalidenrente », « Invalidenhilfe » et « Invalide(r) », font l'objet de critiques depuis plus longtemps encore que « rente pour enfant », en particulier dans l'espace germanophone. En français, « invalidité » pose également problème. Pour ce qui est de l'espace italophone, les recherches n'ont pas relevé de controverses au sujet d'« invalidità », surtout perçu comme un terme technique relevant des assurances.

4e révision de l'AI

La question du terme « invalidité » semble avoir été soulevée au Parlement pour la première fois durant les débats relatifs à la 4^e révision de l'AI (01.015) (2001–2003). Lors de l'examen préalable du projet, à la suite de longs débats au cours desquels il a manifestement été question de modifier immédiatement ce terme⁴⁹, la CSSS-N a déposé le postulat 01.3648 « Notion discriminatoire "invalidité" » chargeant le Conseil fédéral d'examiner « si et comment il serait possible de substituer dans le droit social une autre terminologie aux termes discriminatoires d'"invalidité" et assimilés »⁵⁰.

Ce postulat, soutenu par le Conseil fédéral⁵¹, a été adopté à l'unanimité⁵². Le terme d'« invalidité » avait déjà suscité des réactions au sein du Conseil national qui l'a qualifié d'insoutenablement discriminatoire depuis une trentaine d'années (« seit dreissig Jahren untragbaren und diskriminierenden Begriff »), précisant qu'invalide (« Invalid ») signifie indigne (« unwert ») ou sans valeur (« ungültig ») et ne devrait jamais être utilisé pour qualifier des êtres humains⁵³.

⁴⁴ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 1. En français, l'expression est moins ambiguë du fait de l'emploi de la préposition « pour ». En italien, le problème ne se pose pas, car le mot « figli », dans l'expression « rendita per figli », désigne l'enfant dans son rapport avec ses parents (fils ou fille). Si la rente était octroyée à l'enfant, l'italien utiliserait l'expression « rendita per bambini » ou « rendita per minorenni », mais en aucun cas « rendita per figli ». Cf. OFAS, terme de « rente pour enfant », p. 2.

⁴⁵ OFAS, terme de « rente pour enfant », p. 4 s.

⁴⁶ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 1.

⁴⁷ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 7.

⁴⁸ Pour la définition d'« invalidité », cf. art. 8 LPGa (RS 830.1). Pour plus d'informations à ce sujet, cf. par ex. Kieser, Ueli (2020) : *Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts ATSG*, p. 210 ss ; sur l'évolution historique du terme, cf. par ex. Haselbach, Philipp (2002) : *Die Entwicklung des Invaliditätsbegriffs*, et Tabin, Jean-Pierre et al. (2016) : *L'invalidité comme catégorie administrative*, p. 13 à 16.

⁴⁹ Cf. BO N 13.12.2001, p. 1928.

⁵⁰ Cf. aussi Services du Parlement (2001) : La CSSS poursuit l'examen de la 4^e révision de l'AI, communiqué de presse.

⁵¹ BO N 13.12.2001, p. 1928.

⁵² BO N 13.12.2001, p. 1981.

⁵³ BO N 13.12.2001, p. 1922 s et 1924.

5^e révision de l'AI

Le postulat 01.3648, a été examiné dans le cadre de la 5^e révision de l'AI (05.052). L'analyse et les conclusions concernant une éventuelle adaptation terminologique figurent dans le message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5^e révision de l'AI)⁵⁴, au chapitre intitulé « Autres thèmes de révision examinés mais non pris en considération » : partant du constat que la désignation actuelle ne constitue pas une « discrimination » au sens de l'art. 8, al. 2, Cst., les conditions que devrait remplir une éventuelle alternative linguistique sont précisées. Parmi ces conditions, qui sont abordées plus en détail au chapitre 3.2 du présent rapport, figure notamment le fait que la nouvelle expression ne doit être ni limitée ni élargie par rapport à la définition de l'invalidité dans la LAI. Cette condition est considérée comme remplie dans le cas de l'éventuel remplacement du terme « invalidité » par « incapacité de gain durable » ; ainsi, l'incapacité de gain durable correspondrait matériellement à la notion d'invalidité selon l'actuel article 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁵⁵. Mais cette proposition comporte également des inconvénients, notamment sa longueur, le fait qu'elle exigerait une modification de la Constitution fédérale sujette à référendum obligatoire et qu'elle occasionnerait une lourde charge administrative. De plus, l'expression « incapacité de gain » n'est pas neutre et peut sans doute aussi être ressentie comme étant dépréciative⁵⁶.

D'après le message, l'administration fédérale ainsi que la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (Commission de l'AVS/AI), et notamment les organisations de personnes handicapées, n'ont pas accueilli favorablement cette proposition⁵⁷. En outre, la Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux personnes handicapées (DOK), expressément invitée à faire part de toutes suggestions relatives à ce thème, ne s'est pas exprimée⁵⁸.

Motions Streiff-Feller (10.3699 et 16.3309)

La question refait surface après l'adoption de la 5^e révision de l'AI : en 2010 et en 2016, deux motions Streiff-Feller (10.3699 « Sus au terme d'invalidé » et 16.3309 « Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées »), de teneur identique chargent le Conseil fédéral « de soumettre au Parlement un projet visant à remplacer dans toute la législation fédérale le terme "invalidé" (et tous les termes apparentés) »⁵⁹. En effet, « invalidité » serait ressenti comme discriminatoire par les personnes en situation de handicap, leur famille et d'autres milieux. Étymologiquement parlant, ce terme aurait un sens très négatif (« invalidus » signifierait « sans valeur, sans force, faible ») et devrait donc être évité aujourd'hui. Elle ajoute que les nouvelles stratégies cantonales utiliseraient des termes tels que « personnes ayant un handicap » et que, dans la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)⁶⁰, le terme « invalide » n'apparaîtrait pas⁶¹. Le Conseil fédéral proposait de rejeter les motions, estimant que les arguments qui avaient prévalu lors de la 5^e révision de l'AI étaient toujours d'actualité et s'en tenant à sa position présentée dans le message⁶². Dans sa réponse à la motion de 2016, il précisait que la terminologie proposée de « personne ayant un handicap » provoque une confusion importante. Une personne peut en effet être handicapée et donc subir une atteinte à la santé au sens de l'art. 2 LHand, sans pour autant être invalide, à savoir limitée dans sa capacité de gain, au sens de l'art. 8 LPGA⁶³. Par

⁵⁴ FF 2005 4215

⁵⁵ RS 830.1

⁵⁶ Cf. FF 2005 4215 4310 s.

⁵⁷ Cf. FF 2005 4215 4311. Lors de la consultation sur le projet, seuls 5 des 143 participants se sont exprimés à ce sujet. Trois d'entre eux regrettaient que l'expression ne soit pas remplacée (OFAS [2005] : Bericht über die Ergebnisse der Vernehmlassungsverfahren zu den Entwürfen der 5. Revision des Bundesgesetzes vom 19. Juni 1959 über die Invalidenversicherung, der IV-Zusatzfinanzierung und des IV-Verfahrens, p. 5, 15 et 62).

⁵⁸ Cf. FF 2005 4215 4311.

⁵⁹ Mo 10.3699 Streiff-Feller, « Sus au terme d'invalidé » ; mo 16.3309 Streiff-Feller, « Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées ».

⁶⁰ RS 151.3

⁶¹ Motion Streiff-Feller (10.3699), « Sus au terme d'invalidé ». Cf. aussi motion Streiff-Feller (16.3309), « Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées ».

⁶² Conseil fédéral, avis sur la motion Streiff-Feller (10.3699), « Sus au terme d'invalidé » ; Conseil fédéral, avis sur la motion Streiff-Feller (16.3309), « Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées ».

⁶³ Conseil fédéral, avis sur la motion Streiff-Feller 16.3309, « Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées ».

la suite, les motions ont été classées, car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans⁶⁴.

Un article de 2016⁶⁵ adoptant une perspective linguistique opposait à l'argumentation des motions, fondée sur l'étymologie, un avis reposant avant tout sur l'usage actuel de la langue. Selon l'auteur, partir du principe que la signification actuelle d'un mot correspond à son sens originel, et donc aller chercher son « véritable » sens dans son étymologie, serait une erreur fréquente. La définition d'un mot tiendrait bien plus à son usage, soit à la manière dont il est employé, et au sens qu'il revêt dans la communication entre locuteurs (« also die Art und Weise, wie ein Wort verwendet wird, was sein aktueller Verkehrswert in der Kommunikation zwischen den Sprachteilhabern ist »)⁶⁶. De même, ce serait l'usage d'un mot qui serait discriminant, et non le mot en lui-même⁶⁷. Fort de ce constat, l'auteur se focalise sur l'usage actuel de la langue en analysant également l'utilisation du mot invalide (« invalid ») et de son champ lexical dans la LAI⁶⁸. Il explique que le mot invalidité (« Invalidität ») serait utilisé avant tout dans le contexte du droit des assurances sociales. Ainsi, il s'agirait d'un terme abstrait du domaine des assurances qui ne désignerait pas les personnes handicapées, mais ferait référence à l'incapacité de travail et à la question du droit à des prestations de l'AI (par ex. rente AI) qui en découle. Une personne atteinte d'un handicap (« Mensch mit Behinderung ») ne serait en soi pas invalide (« invalid ») ; par ailleurs, invalide (« invalid ») et personne atteinte d'un handicap (« Mensch mit Behinderung ») ne sont pas synonymes. En l'espèce, le droit ferait une distinction de fond claire ; et, en droit, des concepts différents doivent être désignés différemment⁶⁹. Il en conclut donc que, tant dans la langue usuelle que dans la législation relative à l'invalidité, invalide (« invalid ») est utilisé la plupart du temps non en rapport avec des personnes (les invalides, [« die Invaliden »]), mais avec le domaine assurantiel (invalidité [« Invalidität »], degré d'invalidité [« Invaliditätsgrad »], rente AI [« IV-Rente »], etc.) et ne serait, en tant que tel, ni particulièrement connoté, ni discriminatoire⁷⁰.

Critique récente

La question du bien-fondé des termes français « invalidité » et allemands « Invalidität » se pose encore aujourd'hui. Dans ses Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, publiées en mars 2022, le Comité des droits des personnes handicapées, organe de l'ONU, exprime sa préoccupation quant à l'utilisation de « termes dépréciatifs tels que "invalides" [...] pour désigner les personnes handicapées dans la législation, y compris la Constitution fédérale, et dans les systèmes d'assurance-invalidité et d'allocations d'invalidité »⁷¹. Pour ce qui est d'« Invalidität » / « invalidité », le rapport alternatif actualisé d'Inclusion Handicap sur le Premier rapport étatique de la Suisse concernant la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁷² critiquait déjà une « conception médicale du handicap focalisée sur la déficience »⁷³, et demandait que ces termes soient remplacés dans le droit suisse « par une terminologie compatible avec les exigences découlant de la CDPH ». La question fait également l'objet central d'un article sur les « discriminations linguistiques » envers les personnes en situation de handicap publié en 2021 dans la revue Handicap & politique (« Behinderung & Politik ») d'Agile.ch, éditée en français et en allemand. Cet article reprend

⁶⁴ Cf. [10.3699 | Sus au terme d'invalide | Objet parlementaire | Le Parlement suisse](#), [16.3309 | Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées | Objet parlementaire | Le Parlement suisse](#).

⁶⁵ Nussbaumer, Markus (2016) : *Können Wörter diskriminierend sein?* Überlegungen am Beispiel von «invalid».

⁶⁶ Nussbaumer, Wörter, p. 280.

⁶⁷ Nussbaumer, Wörter, p. 279.

⁶⁸ Cf. Nussbaumer, Wörter, en particulier p. 277.

⁶⁹ Cf. Nussbaumer, Wörter, en particulier p. 276 s. C'est également l'avis de Markus Schefer, Céline Martin et Caroline Hess-Klein : « Der Begriff 'Invalidität', wie ihn vor allem das IVG verwendet, unterscheidet sich erheblich vom [...] Behindertenbegriff. Er ist im Rahmen der Zwecksetzung des IVG entwickelt worden und findet dort – abgesehen von seiner pejorativen Konnotation – seine Berechtigung » (Schefer, Markus / Martin, Céline / Hess-Klein Caroline (2022) : *Leitfaden für eine behindertenrechtliche Gesetzgebung in den Kantonen*, p. 13 ; cf. aussi p. 285).

⁷⁰ Nussbaumer, Wörter, p. 280.

⁷¹ Nations Unies : Comité des droits des personnes handicapées, observations finales, p. 2.

⁷² RS 0.109

⁷³ Hess-Klein, Caroline / Scheibler, Eliane (2022): Rapport alternatif actualisé: Rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des Etats devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, p. 1, 17 s., 20 ; Hess-Klein, Caroline / Scheibler, Eliane (2022): *Aktualisierter Schattenbericht: Bericht der Zivilgesellschaft anlässlich der ersten Staatenberichtsverfahrens vor dem UN-Ausschuss für die Rechte von Menschen mit Behinderungen*, p. 1, 17, 19. On trouve un argument similaire chez Schefer, / Martin / Hess-Klein, *Leitfaden*, p. 284 s.

les résultats d'un groupe de travail, qui propose de remplacer « invalidité » / « Invalidität » par « diminution de la capacité de gain » / « Erwerbsbeeinträchtigung », et « loi sur l'assurance-invalidité » / « Invalidenversicherung » par « loi sur l'assurance des personnes avec handicap » / « Behindertenversicherungsgesetz »⁷⁴.

Dans l'espace italoophone (en Suisse comme en Italie), le terme « invalidità », même s'il est parfois critiqué, semble globalement moins poser problème qu'« invalidité » et « Invalidität ». En Italie, il est utilisé dans un sens clairement actuariel, y compris par de nombreuses organisations concernées ; il désigne exclusivement la limitation de l'activité lucrative et les droits que cela ouvre aux personnes concernées (et se distingue ainsi nettement de l'expression « persona con disabilità »)⁷⁵.

2.3 « Impotence » / « Hilflosigkeit » / « grande invalidità »

Les termes « impotence » en français et « Hilflosigkeit » en allemand ainsi que les dérivés « allocation pour impotent » et « Hilflosenentschädigung » (art. 42 ss LAI)⁷⁶ soulèvent également des critiques. Ainsi, les Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse du Comité des droits des personnes handicapées (ONU), mentionnées précédemment, critiquent l'utilisation du terme « impotence »⁷⁷. Dans son rapport alternatif actualisé sur le Premier rapport étatique de la Suisse concernant la mise en œuvre de la CDPH, Inclusion Handicap juge que « impotence » et « Hilflosigkeit », tout comme « invalidité » et « Invalidität », véhiculent une « conception médicale du handicap focalisée sur la déficience »⁷⁸. « Impotence » et « Hilflosigkeit » sont également évoqués dans l'article sur les « discriminations linguistiques » envers les personnes en situation de handicap publié dans la revue Handicap & politique (« Behinderung & Politik ») d'Agile.ch. Dans ses conclusions, le groupe de travail mentionné plus haut suggère « besoin d'assistance » / « Assistenzbedarf » comme alternative, et propose de remplacer « allocation pour impotent » / « Hilflosenentschädigung » par « allocation d'assistance » / « Assistenzpauschale »⁷⁹. En italien, la question de remplacer l'expression « grande invalidità » ne se pose pas : dans l'espace italoophone (en Suisse comme en Italie), elle est en corrélation avec le terme « invalido » qui a une signification et un usage bien précis dans le contexte actuariel⁸⁰.

Dès la 4^e révision de la LAI, dans laquelle – comme mentionné précédemment – la première intervention concernant la modification du terme « Invalidität » fut déposée et transmise, le Conseil fédéral proposait, dans son message du 21 février 2001 concernant la 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité⁸¹, le remplacement de « allocation pour impotent ». Concrètement, le projet prévoyait l'introduction d'une « allocation d'assistance » devant aider, par l'adaptation ciblée des prestations, à couvrir tout ou partie des coûts résultant d'une prise en charge des personnes handicapées ou des soins réguliers dont elles ont besoin⁸². L'introduction de l'allocation d'assistance devrait entraîner notamment la suppression de l'allocation pour impotent⁸³ et de l'adjectif qui va avec, perçu comme « discriminatoire » aux yeux des personnes en situation de handicap⁸⁴. Toujours d'après le message,

⁷⁴ Rouvenaz, Catherine (2021), Ces mots qui alimentent le capacitisme, p. 13, Rouvenaz, Catherine (2021): Sprache als Nährboden für Ableismus, p. 13.

⁷⁵ Le terme semble fermement établi dans ce sens en Italie, dont la législation, contrairement à celle de la Suisse, fait la distinction entre les causes de l'invalidité (invalidità civile, di guerra, di servizio, di lavoro). Cf. art. 2 de la LEGGE 30 marzo 1971, n. 118, (www.gazzettaufficiale.it/eli/id/1971/04/02/071U0118/sg ; consulté pour la dernière fois le 14.8.2023). Le nom d'une importante association italienne de droit public active dans le domaine des droits des personnes handicapées inclut le terme « invalidi » (« Associazione Nazionale Mutilati e Invalidi Civili » [Anmic]) (www.anmic.org/index.php/classifieds).

⁷⁶ Cf. art. 9 LPGA pour la définition de l'impotence. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. par ex. Kieser, *Kommentar ATSG*, p. 230 ss.

⁷⁷ Nations Unies : Comité des droits des personnes handicapées, observations finales, p. 2.

⁷⁸ Hess-Klein / Scheibler, Rapport, p. 1, 17f., 20 ; Hess-Klein / Scheibler, Schattenbericht, p. 1, 17f., 19.é

⁷⁹ Rouvenaz, Ces mots, p. 13 ; Rouvenaz, Sprache, p. 13.

⁸⁰ Pour la définition de « grande invalido » en italien, cf www.unms.it/grandi-invalidi-superinvalidita-2/ (consulté pour la dernière fois le 14 août 2023) ; cf. aussi Legge 27 dicembre 2002, n. 288 ; Provvidenze in favore dei grandi invalidi ([Legge-288_2002-integrata-con-il-DL-77_2021.pdf](http://www.mef.gov.it/legge-288-2002-integrata-con-il-DL-77-2021.pdf) (mef.gov.it) consulté pour la dernière fois le 14 août 2023).

⁸¹ Message du 21 février 2001 concernant la 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, FF 2001 3045 3049.

⁸² FF 2001 3045

⁸³ FF 2001 3045 3066

⁸⁴ FF 2001 3045 3082

le Conseil fédéral n'est pas insensible à la question. « C'est pourquoi, à l'avenir, le terme d'"impotents" ne devrait plus être utilisé pour désigner les personnes tributaires de l'assistance d'autres personnes dans différents domaines de leur vie quotidienne »⁸⁵.

La proposition de modification a toutefois été rejetée durant les débats parlementaires : un rapport de l'administration ayant soulevé la crainte qu'un changement de terminologie ne rende la prestation exportable à l'étranger du fait des conventions bilatérales avec l'Union Européenne (UE)⁸⁶, le Conseil des États, en qualité de deuxième conseil, a renoncé au projet et a décidé de conserver l'expression, certes déplaisante (« zugegebenermassen unschönen »), d'« allocation pour impotent »⁸⁷. Le Conseil fédéral a également maintenu cette position⁸⁸ – contrairement au contenu de son message – et le Conseil national s'est rallié à l'avis du Conseil des États lors de la procédure d'élimination des divergences⁸⁹.

La désignation « assistance » a fini par faire son entrée dans la LAI, mais avec la création de la « contribution d'assistance » / « Assistenzbeitrags » / « contributo per l'assistenza » dans le cadre du premier volet de la 6^e révision de l'AI⁹⁰ (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012). La contribution d'assistance actuelle, contrairement à ce que la 4^e révision prévoyait, est une prestation totalement nouvelle destinée aux personnes en situation de handicap qui ne remplace pas l'allocation pour impotent, mais la complète⁹¹. Il conviendrait de tenir compte de cet aspect lors de la recherche d'éventuelles alternatives linguistiques.

2.4 Autres expressions critiquées

Ces dernières années, d'autres mots ou expressions apparaissant dans la LAI ont été jugés discriminatoires ou obsolètes. Cependant, contrairement aux notions abordées jusque-là, ils n'ont pas fait l'objet de réflexions politiques approfondies au niveau fédéral, par exemple dans le cadre d'interventions parlementaires.

L'article prémentionné de la revue d'Agile.ch considère par exemple « *handicapé* » / « *handicapée* » et « *Behinderter* » / « *Behinderte* », que l'on trouve à l'art. 65 LAI, comme discriminatoires⁹². La formulation semble surtout problématique en allemand (« Vertreter der Behinderten »), moins en français (« représentants des personnes handicapées »). Une brochure publiée en français et en allemand par Agile.ch visant « à promouvoir l'usage d'un langage non discriminatoire », justifie le rejet de « Behinderter » et d'« handicapé » au motif que « cette substantivation réduit la personne à son handicap ». Elle véhiculerait l'image d'un groupe de personnes, dans la société, qui se démarquerait clairement des personnes sans handicap. Sont proposées comme alternatives « Mensch mit Behinderung » en allemand et « personne en situation de handicap » ou « personne handicapée » en français⁹³. Dans sa version italienne, l'art. 65 LAI parle de « rappresentanti degli *andicappati* », une

⁸⁵ FF 2001 3045 3082. Le changement de terminologie a aussi reçu un accueil explicitement favorable durant la procédure de consultation relative au message, notamment par le canton de Genève, Pro Familia Suisse et l'Association suisse d'assurances. Cf. Conseil fédéral (2000) : Rapport sur les résultats de la consultation relative à la 4^e révision de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, p. 65 et 69. La Fédération romande des syndicats patronaux était toutefois plus réservée, considérant qu'un changement terminologique n'était pas selon elle une priorité (ibid., p. 70).

⁸⁶ Cf. BO E 25.9.2002, par ex. p. 759.

⁸⁷ BO E 25.9.2002, p. 759.

⁸⁸ BO E 25.9.2002, p. 760.

⁸⁹ Cf. BO N 2.12.2002, p. 1900 et 1902.

⁹⁰ RO 2011 5659

⁹¹ Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^e révision, premier volet), FF 2010 1647 ici 1692 ss.

⁹² Rouvenaz, Ces mots, p. 12. Les passages cités en italique dans ce chapitre ne sont pas en italique dans la version originale.

⁹³ Agile.ch (2016) : Les mots sont trompeurs : contre la discrimination linguistique des personnes en situation de handicap, p. 6 et 11. Agile.ch (2016) : Sprache ist verräterisch: Sprachliche Diskriminierung von Menschen mit Behinderungen, p. 5 et 10. Un article de Suisse romande publié la même année renvoie à une publication semblable du Canada francophone et existant déjà en 2004. Cf. Jecker-Parvex, Maurice (2016) : Les terminologies pour dire le handicap : une histoire sans fin ?, p. 11.

formulation aujourd'hui perçue comme obsolète dans l'espace italoophone⁹⁴. Le terme « disabile »⁹⁵, dans la version italienne de l'art. 68^{sexies} LAI, est également critiqué.

Les formulations « *infirmità* » et « *Gebrechen* » (art. 12, al. 3, et 42, al. 5, LAI) ainsi que « *infirmità congenitale* » et « *Geburtsgebrechen* » (art. 4, al. 1, 13 et 14^{ter}, al. 1 et 5, LAI) ne font pas non plus l'unanimité. D'après l'article de la revue d'Agile.ch, « infirmité » et « Gebrechen » traduiraient l'impuissance, la malformation, la débilité⁹⁶. L'article propose de remplacer « infirmité congénitale » et « Geburtsgebrechen » par respectivement « maladies présentes à la naissance » et « angeborene Krankheiten », qui seraient non seulement « moins discriminatoires et péjoratifs pour les personnes concernées », mais également plus proches de leur réalité⁹⁷. En italien, « *infermità congenita* » signifie « maladie congénitale » et ne véhicule donc pas de jugement de valeur⁹⁸. Agile.ch, de même que d'autres organisations, a également critiqué cette terminologie dans le cadre de la consultation sur les dispositions d'exécution du DC AI. Il a ainsi été proposé de remplacer « Geburtsgebrechen-Liste » par « Liste der angeborenen Krankheiten und Behinderungen »⁹⁹ en allemand.

Deux autres désignations ont suscité des critiques dans le cadre du DC AI. Par exemple, pédiatrie suisse et Kinderärzte Schweiz ont demandé, lors de la procédure de consultation relative à la mise en œuvre du DC AI, le remplacement du terme allemand « *Missbildungen* » (art. 13, al. 2, LAI) utilisé à l'art. 3, al. 1 du règlement sur l'assurance invalidité (RAI)¹⁰⁰, par « *Fehlbildungen* »¹⁰¹. « *Missbildungen* » ne serait plus un terme usité en allemand¹⁰². Inclusion Handicap, Procap et d'autres organisations demandaient en outre le remplacement, à l'art. 3, al. 1, let. d, RAI, des expressions française « limitation *mentale* » et allemande « *geistige Beeinträchtigung* », jugées « dépassées », par respectivement « limitation *cognitive* » et « *kognitive Beeinträchtigung* »¹⁰³. La LAI, dans sa version actuelle, utilise les formulations « qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, *mentale* ou psychique » / « die vor der Beeinträchtigung in ihrer körperlichen, *geistigen* oder psychischen Gesundheit nicht erwerbstätig waren » // « che prima di subire un danno alla salute fisica, psichica o *mentale* non esercitavano un'attività lucrativa » (art. 5, al. 1, LAI). Dans la version allemande, « *geistig* » apparaît en outre à l'art. 66c LAI : « *Zweifelt die IV-Stelle, dass die versicherte Person über die körperliche oder geistige Leistungsfähigkeit verfügt...* », là où le français utilise « capacités psychiques » et l'italien, « *capacità psichica* ».

Dans l'enquête auprès des organisations d'aide aux personnes handicapées mentionnée au début du rapport, Inclusion Handicap indiquait que les termes allemands « *Leiden* » (art. 12, al. 1, et 13, al. 2, LAI) et « *Sinnesschädigung* » (art. 42, al. 5, LAI) rempliraient également les critères posés par le texte du postulat¹⁰⁴. Dans sa prise de position relative au DC AI, l'Union des villes suisses a émis une critique

⁹⁴ Cf. à ce sujet les explications sous <https://accademiadellacrusca.it/consulenza/meglio-handicappato-o-portatore-di-handicap-disabile-o-persona-con-disabilit%C3%A0-diversamente-abile-o-diversabile/779> (consulté pour la dernière fois le 14 août 2023).

⁹⁵ Exemples d'avis négatifs concernant l'utilisation de « disabile » : www.unipd.it/inclusione/linguaggio-inclusivo ; www.parlarecivile.it/argomenti/disabilit%C3%A0 (consulté pour la dernière fois le 14 août 2023) ; www.accessiway.com/blog/disabili-o-persone-con-disabilit%C3%A0-qual-e-spressione-e-migliore (consulté pour la dernière fois le 14 août 2023). De manière générale, est privilégiée l'expression « *persona con disabilità* », également utilisée dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (Convenzione sui diritti delle persone con disabilità, RS 0.109) ; cf. aussi disabilita.governo.it (consulté pour la dernière fois le 14 août 2023) ; www.osservatoriodisabilita.gov.it (consulté pour la dernière fois le 14 août 2023).

⁹⁶ Rouvenaz, Ces mots, p. 13 ; Rouvenaz, Sprache, p. 13.

⁹⁷ Rouvenaz, Ces mots, p. 13 ; Rouvenaz, Sprache, p. 13.

⁹⁸ Selon les auteurs du Lessico medico italiano, « *infermità* » est « una generica condizione di malattia » (Benigno, Pietro / Li Voti, Pietro [1999]: Lessico medico italiano, p. 199).

⁹⁹ Agile.ch(2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité : prise de position, 24.2.2021, p. 4. Plus généralement, cf. OFAS (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : rapport explicatif (après la procédure de consultation) du 3.11.2021, p. 24.

¹⁰⁰ RS 831.201

¹⁰¹ OFAS, rapport sur les résultats de la consultation concernant le Développement continu de l'AI, p. 20. La question de l'interprétation des versions française et italienne (« *malformations congénitales* », « *malformazioni congenite* ») reste ouverte.

¹⁰² pédiatrie suisse : société officielle en pédiatrie : organisation professionnelle des pédiatres en Suisse responsable de la santé des enfants et des adolescents (2021) : Prise de position du 15 mars 2021 sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI).

¹⁰³ Inclusion Handicap (2021), Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI) : Prise de position, 17.2.2021, p. 15 ; Inclusion Handicap (2021), Ausführungsbestimmungen zur Änderung des IVG (Weiterentwicklung der IV): Stellungnahme, 17.2.2021, p. 15 ; cf. aussi Procap Suisse (2021), Dispositions d'exécutions relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI) : Prise de position (en allemand), 17.2.2021, p. 22 ; insieme Suisse (2021), Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI) : Prise de position, 15.3.2021, p. 15. Dans la version française, « *Beeinträchtigung* » est toutefois traduit par « *trouble* » et non par « *limitation* ». De manière générale, cf. OFAS : Rapport sur les résultats de la consultation, p. 21.

¹⁰⁴ Inclusion Handicap (2022) : réponse au courrier de l'OFAS concernant les termes critiqués dans la LAI, document non publié, 30.5.2022 (en allemand). Procap Suisse partage cet avis (cf. Procap Suisse [2022] : réponse au courrier de l'OFAS concernant les termes critiqués dans la LAI, document non publié, 24.5.2022). insieme Suisse, qui adhère aux réponses d'Inclusion Handicap et d'Agile.ch, ajoute en particulier « *Leiden* » à la

quant au terme allemand « Leiden » indiquant que seules les personnes concernées sont en mesure de dire si ce terme s'applique au mal dont elles souffrent¹⁰⁵.

2.5 Bilan

Les critiques émises à l'encontre de la terminologie de la LAI ont émergé au tournant du millénaire ; outre le terme « Kinderrente » (« rente pour enfant ») elles visent également les expressions « Invalidität » / « invalidité » et « Hilflosigkeit » / « impotence ». D'autres termes utilisés en allemand dans la LAI font également l'objet de réserves, comme « Behinderter » / « Behinderte », « Gebrechen » / « Geburtsgebrechen », « Missbildung », « *geistige* Beeinträchtigung », « Leiden » et « Sinnesschädigung ». En français, les formulations les plus controversées sont « handicapé » / « handicapée », « infirmité » / « infirmité congénitale » et « limitation *mentale* » ; en italien, les critiques concernent principalement « andicappati » et « disabile ». En allemand, si « Kinderrente » prête effectivement à confusion, les autres termes sont jugés dévalorisants ou désuets ; les débats varient selon la langue.

La modification de termes perçus comme étant discriminatoires ou obsolètes est chère aux yeux des organisations d'aide aux personnes handicapées ; c'est aussi une demande du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Les termes « invalidité » et « impotence » ont également fait l'objet de critiques appuyées de toutes parts au Parlement. Le Conseil fédéral lui-même, notamment au tournant du millénaire, était ouvert à l'idée de les modifier. Les adaptations autour du terme « impotence » étaient prévues par le message relatif à la 4^e révision de l'AI.

La situation concernant l'expression « rente pour enfant » est différente : la modification était demandée avant tout par une majorité au Conseil national, avançant l'argument de la compréhensibilité. Cet avis n'était partagé ni par le Conseil des États ni par les organisations d'aide aux personnes handicapées. Le Conseil fédéral, quant à lui, s'est positionné contre une modification de cette expression, en particulier dans le cadre du DC AI.

liste des termes questionnés (insieme Suisse [2022] : réponse au courrier de l'OFAS concernant les termes critiqués dans la LAI, document non publié, 31.5.2022). Dans leur réponse, Agile.ch et Pro Infirmis n'ont pas non plus évoqué d'autres termes (cf. Agile.ch [2022] : réponse au courrier de l'OFAS concernant les termes critiqués dans la LAI, document non publié, 30.5.2022 ; Pro Infirmis [2022] : Réponse à la lettre de l'OFAS sur les termes critiqués de la loi sur l'assurance-invalidité, document non publié, 7.6.2022).

¹⁰⁵ Union des villes suisses (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI), prise de position du 18.3.2021, p. 2.

3 Réflexions méthodologiques relatives à la modification des expressions critiquées

De même que pour toute modification de termes figurant dans des actes législatifs¹⁰⁶, la modification des expressions de la LAI doit s'inscrire exclusivement dans le cadre d'un projet législatif. Partant d'une « impulsion » initiale, celui-ci se compose de quatre phases successives : pré-parlementaire, parlementaire, référendaire et de mise en œuvre¹⁰⁷. Pour ce type de projet, la phase pré-parlementaire consiste à préciser, planifier et conceptualiser le mandat¹⁰⁸ ; c'est à ce stade que sont menées les réflexions conceptuelles pour chaque formulation. Ces réflexions méthodologiques sont détaillées ci-après et concrétisées à l'aide des expressions « invalidité » et « rente pour enfant ».

La mise en œuvre d'une impulsion peut prendre des formes variées. Outre un projet législatif séparé, une modification de la terminologie peut aussi accompagner une révision plus importante ou plusieurs révisions. Le fait de pouvoir utiliser les synergies afin de limiter la charge administrative plaiderait en faveur de l'intégration du mandat dans un projet plus vaste¹⁰⁹. Par contre, un projet séparé présenterait notamment l'avantage de ne pas affecter d'autres mesures en cas d'échec.

3.1 Conditions pour la modification d'expressions

Lorsqu'une impulsion demande la modification d'une ou plusieurs expressions, il s'agit de trouver des alternatives en fonction des critères fixés. Le rapport de l'administration relatif à la modification du terme « rente pour enfant », élaboré dans le cadre du DC AI et déjà mentionné à plusieurs reprises, en dresse la liste détaillée :

- La nouvelle expression s'intègre aisément à la systématique terminologique de l'acte et du champ juridique concernés (assurances sociales), ainsi qu'à celle du droit suisse dans son ensemble.
- Toute confusion avec des prestations existant déjà est exclue.
- Seule l'expression est modifiée, le fond de la disposition reste le même¹¹⁰.
- Le sens de l'expression alternative est clair¹¹¹.
- Une solution satisfaisante¹¹² est trouvée dans les trois langues officielles.
- La compatibilité avec le droit international est garantie.
- La charge administrative, rédactionnelle et financière générée par la modification est limitée¹¹³.

Du fait du principe de l'égalité des trois langues officielles (art. 70, al. 1, première phrase, Cst.), l'analyse doit être effectuée séparément pour chaque langue. Comme le montrent clairement les formulations « rente pour enfant » / « Kinderrente » / « rendite completivi per i figli » et « représentants des personnes handicapées » / « Vertreter der Behinderten » / « rappresentanti degli handicappati », il est tout à fait possible qu'une expression ne pose problème que dans une ou deux langues. Il est également

¹⁰⁶ Qu'il s'agisse de reformuler les dispositions concernées dans l'acte modificateur ou de placer une indication générale au début de ce dernier. Cf. ChF (2019) : Directives de la Confédération sur la technique législative (DTL), p. 84.

¹⁰⁷ La littérature fournit un grand nombre d'exemples de subdivisions possibles. Le modèle en phases utilisé ici s'inspire, à l'exception de la phase de mise en œuvre, cf. OFJ (2019) : Guide de législation : guide pour l'élaboration de la législation fédérale, not. p. 33 ; pour un autre exemple, cf. Müller, Georges / Uhlmann, Felix (2013), *Elemente einer Rechtsetzungslehre*, p. 72 ss.

¹⁰⁸ Pour plus de détails, cf. OFJ, Guide de législation, p. 42-63.

¹⁰⁹ Ce fut la procédure sélectionnée pour le mandat (indirect) d'adaptation du terme « invalidité » du postulat 01.3648 CSSS-N, Notion discriminatoire « invalidité » : l'intégrer à la 5^e révision de l'AI a permis d'éliminer une partie des travaux administratifs, tels que l'organisation et l'analyse des résultats d'une consultation des offices, qu'un rapport de postulat séparé aurait générés.

¹¹⁰ Il faut par exemple éviter qu'une expression alternative ait un impact sur la jurisprudence et la doctrine, c.-à-d. qu'il entraîne involontairement des difficultés d'interprétations.

¹¹¹ Conformément à l'exigence de clarté, il est important que l'alternative linguistique soit « parlante », intelligible et « non voilée ». De plus, ce qui est considéré comme péjoratif peut changer rapidement, comme il a été exposé dans le chapitre 2 : une expression alternative considérée comme neutre peut devenir péjorative. Il faut donc choisir les alternatives avec circonspection et en gardant à l'esprit les éventuelles critiques futures.

¹¹² Une expression alternative linguistiquement viable doit pouvoir exprimer de nombreuses notions avec concision et élégance. En français, par exemple, elle doit s'inscrire dans une famille lexicale (invalide - invalidité). On constate qu'une paraphrase ne le permet pas (p. ex., incapacité de travail durable). Cf. aussi Nussbaumer, *Wörter*, p. 278.

¹¹³ OFAS, Terme « rente pour enfant », p. 2. Les remarques en notes de bas de page ont été ajoutées dans le cadre du présent rapport.

intéressant de noter que l'allemand « Invalidenversicherung » fait référence à un groupe de personnes, alors que les expressions française et italienne (« assurance-invalidité » et « assicurazione per l'invalidità ») renvoient à une notion actuarielle abstraite¹¹⁴. De fait, la question d'une potentielle dévalorisation par le langage peut se poser différemment en fonction de la langue concernée.

En résumé, il faut garder à l'esprit qu'il est parfois impossible de trouver une expression alternative valable.

3.2 Emploi des expressions en Suisse et en comparaison internationale

Compte tenu de ces critères, il serait essentiel de déterminer, pour toutes les expressions à adapter, dans quelle mesure elles sont utilisées en dehors de la Suisse et dans quels actes législatifs et autres documents elles apparaissent en Suisse et, le cas échéant, dans des accords internationaux. Le Message de 2004 concernant la 5^e révision de l'AI et un inventaire de l'administration à usage interne datant de 2016 (cf. annexe 1 du présent rapport) apportent un certain nombre d'informations sur l'emploi du terme « invalidité ». Par ailleurs, des recherches portant sur l'expression « rente pour enfant » ont été entreprises dans le cadre du rapport de l'administration datant de 2019. Un futur projet législatif impliquerait d'actualiser l'ensemble de ces données et d'entreprendre de nouvelles recherches pour toutes les autres expressions.

« Invalidité »

Selon le message concernant la 5^e révision de l'AI, le terme « invalidité » est largement utilisé dans les lois européennes comparables¹¹⁵. Comme le mentionne un projet de rapport explicatif en allemand non publié datant de 2003, la Belgique, le Danemark, le Portugal et la Grande-Bretagne, notamment, employaient à l'époque une expression qui correspond à l'allemand « Invalidität ». D'autres États utilisaient des termes tels que « Erwerbsminderung » (Allemagne), « Berufsunfähigkeit » et « Erwerbsunfähigkeit » (Autriche) ainsi qu'un terme anglais correspondant à l'allemand « Arbeitsunfähigkeit » (Irlande)¹¹⁶. Le message concluait toutefois que, du fait de la diversité des champs d'application, cette comparaison ne permettait pas de trouver une solution satisfaisante¹¹⁷.

Le terme « invalidité » est couramment utilisé en Europe et compris au niveau international. Il figure dans le droit européen relatif à la coordination de la sécurité sociale dans l'UE, appliqué par la Suisse pour ce qui concerne les États membres de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ainsi que dans les accords internationaux extraeuropéens relatifs à la sécurité sociale et certaines conventions du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail¹¹⁸.

En ce qui concerne la Suisse, un inventaire à usage interne établi par l'administration en 2016 montre que, pour le terme « invalidité », il serait nécessaire de modifier dix articles de la Cst et trois dispositions transitoires¹¹⁹. Selon l'inventaire, cette adaptation impliquerait un remaniement complet de la LAI, et donc éventuellement une révision totale. Il est également fait référence à la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)^{120 121}. À cela viennent

¹¹⁴ Cf. aussi Nussbaumer, *Wörter*, p. 278.

¹¹⁵ FF 2005 4215 4311

¹¹⁶ Conseil fédéral (2003) : [Erläuternder Bericht 5. IV-Revision], unveröffentlichter Entwurf, S. 68.

¹¹⁷ FF 2005 4215 4311

¹¹⁸ Exemples : les expressions « prestations d'invalidité » / « Leistungen bei Invalidität » / « prestazioni d'invalidità » sont toujours présentes dans les conventions signées avec les États de l'UE/AELE (Règlement [CE] n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, RS 0.831.109.268.1) ; les textes du Conseil de l'union européenne parlent de manière tout à fait similaire de « prestations d'invalidité » / « Leistungen bei Invalidität » / « trattamento in caso d'invalidità » (Code Européen de Sécurité sociale, RS 0.831.104).

¹¹⁹ OFAS (2016) : *Invaliditätsbegriff - Überblick über die wichtigsten Gesetzesartikel*, p. 1.

¹²⁰ RS 831.26

¹²¹ OFAS, *Invaliditätsbegriff*, p. 2. Ce document fait aussi référence à la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'AI, qui n'est plus en vigueur.

s'ajouter nombre de modifications dans la LPGA, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹²², la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)¹²³, la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)¹²⁴, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹²⁵, la loi fédérale sur le libre passage (LFLP)¹²⁶, la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC)¹²⁷, la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)¹²⁸, la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹²⁹, la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)¹³⁰ et la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)¹³¹. Certaines dispositions de droit privé, notamment dans le Droit des obligations (CO)¹³², le Code civil (CC)¹³³ et la loi sur le contrat d'assurance (LCA)¹³⁴, seraient également concernées¹³⁵. Le message concernant la 5^e révision de l'AI précise également qu'il faudrait procéder à des modifications « dans la pratique aussi bien dans le cadre de l'application de la LAI que dans les autres domaines où cette terminologie est utilisée »¹³⁶. Enfin, divers accords internationaux relatifs aux assurances sociales devraient être adaptés avec l'accord des États contractants¹³⁷.

Il convient de relever que le principal ici n'est pas seulement le grand nombre de dispositions concernées, mais bien le fait qu'une éventuelle adaptation nécessiterait de modifier la Constitution, et exigerait, du fait du référendum obligatoire, d'obtenir aux résultats de la votation une majorité du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, Cst)¹³⁸. En outre, s'il fallait adapter les conventions de sécurité sociale, les États contractants pourraient demander une modification des dispositions régissant les prestations d'invalidité et d'allocations pour impotents, ce qui pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour l'AI.

« Rente pour enfant »

Le rapport de l'administration de 2019 concluait, sur la base d'une analyse comparative du droit, que les États utilisant une des langues officielles de la Suisse, tels que l'Allemagne, la France, l'Italie ou le Luxembourg, ne disposaient pas de prestations comparables à la rente pour enfant. Il n'est donc pas possible de trouver une expression alternative cette base¹³⁹. Pour ce qui est de la Suisse, le rapport énumère tous les articles de loi où figure cette expression et qu'il faudrait par conséquent modifier. Outre la LAI, il s'agit notamment de la LAVS, de la LPC et de la LPP¹⁴⁰. À l'échelon fédéral, il faudrait en outre remanier de nombreuses ordonnances, dont le RAI, l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)¹⁴¹, le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹⁴², l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)¹⁴³ ainsi que certaines ordonnances du domaine de la prévoyance professionnelle. À cela s'ajoutent toutes les instructions, directives et circulaires qui contiennent cette expression. Le rapport mentionne à titre d'exemple les quelque 1600 règlements de prévoyance des caisses de pension¹⁴⁴.

¹²² RS 831.10

¹²³ RS 832.10

¹²⁴ RS 832.20

¹²⁵ RS 831.40

¹²⁶ RS 831.42

¹²⁷ RS 831.30

¹²⁸ RS 833.1

¹²⁹ RS 834.1

¹³⁰ RS 836.2

¹³¹ RS 837.0

¹³² RS 220

¹³³ RS 210

¹³⁴ RS 221.229.1

¹³⁵ OFAS, *Invaliditätsbegriff*, p. 1 à 6.

¹³⁶ FF 2005 4215 4311

¹³⁷ Conseil fédéral, réponse à la motion Streiff-Feller 16.3309, Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées.

¹³⁸ FF 2005 4215 4311

¹³⁹ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 3

¹⁴⁰ Pour le détail des articles, cf. OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 3 s.

¹⁴¹ RS 830.11

¹⁴² RS 831.101

¹⁴³ RS 831.301

¹⁴⁴ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 3. Ce chiffre correspond à l'état en 2016.

Mais l'échelon fédéral ne serait pas le seul concerné : le rapport précise que cette expression devrait également être remplacée dans les lois et les autres textes cantonaux et communaux (p. ex. guides des cantons et des communes pour la déclaration d'impôts). Même chose pour de nombreux produits tels que les brochures et les sites Internet des associations, des services de conseil et des employeurs¹⁴⁵.

3.3 Recherche d'expressions alternatives et rédaction législative

Dans une deuxième étape, il s'agit de chercher, sur la base des conditions et travaux préparatoires mentionnés, des expressions alternatives adéquates dans chacune des langues officielles concernées.

Dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, les expressions « incapacité de gain durable » « dauernde Erwerbsunfähigkeit » / « incapacità al guadagno duratura » ont été proposées, comme indiqué dans le chapitre 2, à la place des termes « invalidité » / « Invalidität » / « invalidità ». Une version précédente du projet mis en consultation présentait, sous forme de tableau, la terminologie relative à d'autres expressions du même champ lexical. Deux exemples : la loi fédérale sur l'assurance-invalidité deviendrait nouvellement la « loi fédérale sur l'assurance-incapacité de gain durable (LIGD) » / « Bundesgesetz über die Versicherung gegen dauernde Erwerbsunfähigkeit (DEG) » / « Legge federale sull'assicurazione per l'incapacità al guadagno duratura (LIGD) ». Pour sa part, le terme invalide serait remplacé par « personnes ayant une incapacité de gain durable » / « Personen mit dauernder Erwerbsunfähigkeit » / « Persona con incapacità al guadagno duratura »¹⁴⁶. La documentation ne permet pas de déterminer quelles autres expressions alternatives, en plus de cette expression finalement rejetée, ont été examinées.

Dans le cadre des travaux relatifs au rapport de l'administration concernant l'expression « rente pour enfants » / « Kinderrente » / « rendita (completiva) per i figli », plusieurs expressions alternatives ont été analysées, comme déjà mentionné. Il s'agit de « allocation parentale » / « Zulage für Eltern » / « indennità per genitori », de « supplément parental » / « Zuschlag für Eltern » / « supplemento per genitori » et de la formulation finalement choisie par le Conseil national dans le contexte du DC AI, « complément de rente pour parents » / « Zusatzrente für Eltern » / « rendita completiva genitoriale ». Selon le rapport, l'expression « allocation parentale » aurait l'avantage, par rapport à « rente pour enfant », de mieux refléter le type de prestations dont il s'agit, notamment en allemand. Il apparaîtrait ainsi immédiatement que cette allocation est versée aux parents. Toutefois, cette expression comporte également de nombreux désavantages¹⁴⁷.

Les explications relatives à ces inconvénients sont reproduites littéralement ci-dessous, car elles illustrent de manière exemplaire à quel point la recherche d'une alternative adaptée à une expression existante est, ou peut être, exigeante :

- *La suppression du terme de « rente » aurait un impact sur la systématique des actes législatifs concernés. Le remplacement de ce terme par un autre pourrait susciter des problèmes à d'autres endroits des textes en question. Le terme de « rente », qui apparaît aujourd'hui dans les trois langues, découle de la systématique de la LAI. L'art. 35 LAI, qui définit le droit à la rente pour enfant, se trouve au ch. I de la let. D (« Rentes ») du chapitre III (« Les prestations »). Or à l'art. 40, par exemple, le remplacement du terme de « rente » par celui d'« allocation » aurait un impact sur le titre (« Montant des rentes »), qui n'inclurait plus l'« allocation », mais remettrait aussi en cause la systématique actuelle à l'al. 2 (qui règle le montant des rentes extraordinaires pour enfants), notamment sous l'angle du rapport entre les al. 1 et 2. Des problèmes similaires se poseraient à l'art. 37^{bis} LAVS, qui règle le concours des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant. Il faudrait revoir complètement la systématique, notamment pour ces deux dispositions, mais aussi, par exemple, pour l'art. 43 LAVS.*

¹⁴⁵ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 3 s.

¹⁴⁶ Conseil fédéral [2004] : 5. IV-Revision: Erläuternder Bericht für die Vernehmlassung, unveröffentlichter Entwurf, S. 77f.

¹⁴⁷ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 4

- « Allocation » (« Zulage ») est déjà utilisé dans le domaine des assurances sociales, à savoir dans la LAFam, qui régit lesdites allocations (« Familienzulagen », « assegni familiari »), lesquelles comprennent l'« allocation pour enfant » (« Kinderzulage », « assegno per i figli ») et l'« allocation de formation professionnelle » (« Ausbildungszulage », « assegno di formazione » ; art. 3 LAFam). L'introduction d'un nouveau type d'« allocation » risque donc d'apporter davantage de confusion que de clarté. De plus, pour les « allocations familiales », l'« allocation pour enfant » ou l'« allocation de formation professionnelle », la prestation en espèces est allouée indépendamment d'une prestation de base, contrairement à ce qui serait le cas de l'« allocation parentale ».
- Dans le contexte de la prestation en question, le terme d'« allocation parentale » (« Zulage für Eltern ») n'est pas idéal, car on pourrait penser qu'il s'agit d'une prestation allouée à tous les parents, qu'ils soient invalides ou non. Il n'exprime donc pas que cette prestation est allouée en plus de la rente principale.
- L'adjectif « parentale » (« für Eltern ») n'exprime pas non plus le fait que l'allocation n'est octroyée qu'à des parents ayant des enfants mineurs ou des jeunes en formation de moins de 25 ans (cf. art. 35, al. 1, LAI : « pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants »), et non pas pour toutes les personnes qui sont parents, quel que soit l'âge de leurs enfants.
- Suivant la langue, d'autres problèmes se posent encore :
 - En allemand, la locution « Zulage für Eltern » (au lieu du mot composé « Kinderrente ») est, du point de vue linguistique, plus difficile à intégrer dans les actes législatifs. Dans la LPC, par exemple, l'expression « Kinderrente der AHV oder IV » se transformerait en « Zulage für Eltern der AHV oder IV », formulation prêtant à malentendu. Le cas échéant, des adaptations rédactionnelles spécifiques permettraient de trouver des solutions satisfaisantes aux endroits en question.
 - De plus, « für Eltern » est au pluriel ; ce n'est toutefois pas le couple de parents qui a droit à la rente/allocation, mais seul le parent concerné ; on aboutirait ainsi, par exemple à l'art. 38 LAI, à des formulations difficilement compréhensibles. Le problème pourrait être atténué, le cas échéant, par le recours au mot composé « Elternzulage ».
 - En français, le terme d'« allocation parentale » est déjà pris : il est utilisé comme équivalent de l'allemand « Elterngeld », donc en lien avec le « congé parental » (« Elternurlaub »).
 - En italien, le terme d'« indemnità » n'est pas adéquat : il est déjà utilisé dans la LAI pour « indemnité journalière » (« Taggeld », « indemnità giornaliera » ; art. 22 ss) et il est lié ailleurs dans la LAPG (« indemnità per perdita di guadagno »). Le terme d'« assegni », utilisé dans l'expression « assegni familiari » (allocations familiales) ne serait pas adéquat dans la LAI, pour les mêmes raisons que « allocation » et « Zulage » ne le sont pas.¹⁴⁸

De manière générale, le rapport conclut que remplacer l'expression « rente pour enfant » entraînerait une charge considérable de travail rédactionnel. Une indication générale placée au début d'un acte ne suffirait pas¹⁴⁹. Il faudrait au contraire reprendre et reformuler séparément de nombreux passages dans un acte modificateur¹⁵⁰. Ces propos, qui s'appliquent finalement aussi à la modification d'autres expressions de la LAI, sont concrétisés par le synopsis relatif à l'éventuelle adaptation de la formulation « rente pour enfant » élaboré par les Services centraux de la ChF lors du débat parlementaire sur le DC AI (cf. annexe 2 du présent rapport).

¹⁴⁸ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 4 s.

¹⁴⁹ L'indication générale figurant dans le dépliant relatif au débat parlementaire sur le DC AI (état première consultation du Conseil national) est formulée comme suit : « Remplacement d'une expression : Dans toute la loi, l'expression "rente pour enfant" est remplacée par "allocation parentale". On procédera aux modifications grammaticales qui en découlent. » Cf. [Services du Parlement] (2020) : 17.022 LAI. Modification (Développement continu de l'AI) (Divergences) : Conseil des États, session de printemps 2020, dépliant.

¹⁵⁰ OFAS, Terme de « rente pour enfant », p. 7.

4 Réflexions sur l'évaluation des coûts relatifs à la modification des expressions critiquées

Ce chapitre présente des réflexions relatives aux coûts générés par l'éventuelle modification d'expressions figurant dans la LAI. Concrètement, il s'interroge sur la manière d'évaluer ces coûts. En effet, comme cette modification doit s'inscrire dans un projet législatif, il s'agit en fin de compte d'évaluer le coût d'un projet législatif sur ce thème. La section 4.1 expose les études déjà effectuées et les méthodes déjà établies en matière d'évaluation des coûts d'un projet législatif. Puis la section 4.2 aborde la question de l'évaluation des coûts d'un projet législatif visant à modifier des termes dans la LAI.

4.1 Enquêtes et littérature existantes

Les coûts totaux des projets législatifs n'ont fait l'objet d'aucune étude ou littérature en Suisse, tout du moins à l'échelon national¹⁵¹. On trouve cependant des informations relatives aux différentes phases du processus législatif, en particulier sur les phases d'impulsion et de mise en œuvre.

Impulsion

Depuis le début des années 2000, une étude et une série d'interventions parlementaires ont abordé la question des coûts occasionnés par le traitement des interventions pouvant constituer une impulsion directe (motion¹⁵²) ou indirecte (autres interventions¹⁵³), pour un projet législatif. L'analyse la plus poussée, un rapport de 1999 établi par le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA), parvenait à la conclusion que les coûts d'une réponse à une intervention parlementaire s'échelonnaient entre 1000 et 8000 francs, avec une moyenne de 4080 francs¹⁵⁴. Lorsque l'intervention est traitée par le Parlement, les coûts à la charge du département et de l'office (soit sans l'administration parlementaire) augmentent en moyenne de 650 à 2650 francs¹⁵⁵. Ces chiffres sont calculés sur la base du temps passé à répondre à chacune des 40 interventions sélectionnées aléatoirement. Le CPA avait mené une enquête écrite auprès de l'administration fédérale pour recenser le temps de travail consacré aux diverses interventions¹⁵⁶.

Le calcul le plus récent du Conseil fédéral remonte à sa réponse à l'interpellation Spuhler (07.3176) « Coût de la densité normative », où il estimait à 6120 francs (avec un minimum de 2230 francs et un maximum de 13 210 francs) le coût moyen d'une intervention parlementaire pour l'administration, c'est-à-dire de son dépôt à la ChF jusqu'à et y compris la décision du Conseil fédéral¹⁵⁷. Depuis lors, le montant de 6120 francs est régulièrement cité, comme dans les rapports de la Commission des

¹⁵¹ L'article de Sciarini mentionné *supra* aborde bien la question de la procédure législative, mais sans s'arrêter sur le coût de cette dernière. Cf. Sciarini, processus, p. 491-525.

¹⁵² Utiliser l'instrument qu'est la motion représente l'idéal-type de la procédure législative ordinaire. En effet, la motion charge le Conseil fédéral de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou de prendre une mesure (art. 120, al. 1, LParl ; RS 171.10 ; cf. Graf, Martin (2014) : Art. 120, dans : Martin Graf, Cornelia Theler, Moritz von Wyss (Éd.) : *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung : Kommentar*, p. 823 ss, not. p. 823 et 828). Dans sa réponse à l'Ip 07.3176 Spuhler, Coût de la densité normative, le Conseil fédéral affirme que les travaux législatifs (c'est-à-dire la création ou la modification de lois ou d'ordonnances) sont en général déclenchés par les motions.

¹⁵³ Ainsi, en vertu de l'art. 123, al. 1, LParl, un postulat permet de charger le Conseil fédéral d'examiner et d'établir un rapport sur la nécessité d'élaborer un projet de loi (cf. Graf, art. 123, *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis*, p. 849 s.) Le règlement du Conseil national considère également l'heure des questions comme une forme d'intervention (cf. Graf, art. 125, *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis*, p. 861).

¹⁵⁴ CPA (1999) : Interventions parlementaires : Procédure, statistiques, coûts et propositions de réforme du système des interventions parlementaires, Rapport final à l'attention du groupe de coordination des commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États FF 2000 3095 3096 s.

¹⁵⁵ CPA, Interventions parlementaires, FF 2000 3095 3097 s.

¹⁵⁶ CPA, Interventions parlementaires, FF 2000 3095 3109 s. Pour plus de détails sur la méthodologie, voir le rapport de travail correspondant à l'attention des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États (non publié).

¹⁵⁷ Réponse du Conseil fédéral à l'Ip 07.3176 Spuhler, Coût de la densité normative. Les chiffres cités sont ressortis de l'analyse par la Conférence des secrétaires généraux de 14 interventions parlementaires dont 7 motions, dont le résultat a été compilé dans un formulaire selon une méthode non décrite. En 2022, un article du Zürcher Tages-Anzeiger évoquait un montant de 11,5 millions de francs (hors renchérissement) calculé sur la base du montant moyen de 6120 francs pour les réponses aux 1900 interventions parlementaires de l'année 2021. Cf. Novak, Eva (2022) : *Die Stimmbevölkerung soll wissen, was der parlamentarische Eifer kostet*, Tages-Anzeiger, 26.9.2022.

institutions politiques du Conseil national (CIP-N) et de la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) datant respectivement de 2010 et 2011, établis après l'initiative parlementaire du groupe libéral-radical (09.502) « Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts », finalement restée sans suite¹⁵⁸. Ces rapports font toutefois remarquer que les calculs de coûts correspondants ne peuvent guère être effectués par l'administration selon des critères sérieux, qu'ils ne sont pas vérifiables et qu'ils engendrent à leur tour des coûts considérables¹⁵⁹. Dans le cadre de l'initiative parlementaire Regazzi (22.435) « Indiquer le coût des interventions parlementaires » allant dans le même sens mais ayant également été rejetée dès l'examen préalable à la session de printemps 2023¹⁶⁰, le rapport de la CIP-N rappelle entre autres choses que le travail de l'administration a un coût qui inclut notamment des coûts incompressibles liés au plurilinguisme (traductions) et aux procédures d'assurance qualité internes à l'administration¹⁶¹. Deux ans auparavant, le Conseil fédéral s'était également dit réticent à un relevé des coûts engendrés par les réponses aux problématiques soulevées lors de l'heure des questions. Dans sa réponse à la question Gutjahr (21.7497) « Coûts liés à l'heure des questions », il indique que cette analyse nécessiterait des clarifications relativement coûteuses qu'il ne juge pas proportionnées¹⁶².

Phases pré-parlementaire et parlementaire

Il n'existe que des indications sporadiques sur les phases pré-parlementaire et parlementaire du processus législatif. Dans sa réponse à l'interpellation Spuhler (07.3176) et à la question Slongo (04.1029) « Combien les interventions parlementaires coûtent-elles à la Confédération? », le Conseil fédéral indiquait déjà qu'il n'était pas possible de chiffrer ni d'estimer de manière sérieuse les coûts subséquents des interventions parlementaires ni, par voie de conséquence, des éventuelles activités législatives suivant l'acceptation d'une motion¹⁶³. De la même façon, il précise dans sa prise de position à la motion Dobler (21.4327) « Accroître la transparence des coûts engendrés par les rapports élaborés en exécution d'un postulat » que les coûts d'un rapport relatif à un postulat ne peuvent « dans le meilleur des cas, être estimés à l'avance de manière fiable que si certaines circonstances favorables sont réunies ». C'est, entre autres, la raison pour laquelle il refuse de donner une estimation du coût d'un éventuel rapport dans son avis relatif au postulat. Il est en revanche d'accord pour que le coût d'élaboration du rapport en exécution d'un postulat soit indiqué dans le rapport lui-même¹⁶⁴. Le Conseil national ayant adopté l'avis du Conseil fédéral et le Conseil des États l'ayant rejeté, le Conseil national doit à nouveau statuer sur cette initiative¹⁶⁵. L'initiative parlementaire Gutjahr (22.434) « Indiquer les coûts subséquents des interventions parlementaires » demandant une estimation des coûts subséquents (internes et externes) à l'adoption de toute intervention sous une forme standardisée a été rejetée à la session de printemps 2023, lors de l'examen préalable¹⁶⁶. Dans son rapport, la CIP-N explique le rejet exprimé par la majorité de ses membres au motif, entre autres, que « l'estimation des coûts de la mise en œuvre d'une intervention parlementaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'une motion réclamant des mesures législatives complexes, s'avérera difficile et coûteuse, générant un surcroît important de travail pour l'administration »¹⁶⁷.

¹⁵⁸ CIP-N (2010) : rapport concernant l'intervention parlementaire du groupe libéral-radical (09.502) Assurer la transparence des coûts, p. 2; CIP-E (2011) : rapport concernant l'intervention parlementaire du groupe libéral-radical (09.502) Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts, p. 2.

¹⁵⁹ CIP-N, rapport concernant l'intervention parlementaire 09.502, p. 2; CIP-E, rapport concernant l'intervention parlementaire 09.502, p. 2. Concernant l'analyse du coût des interventions parlementaires, voir aussi Graf, art. 118, *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis*, p. 816

¹⁶⁰ BO N 15.3.2023, p. 525

¹⁶¹ CIP-N (2023) : Rapport en réponse à l'iv. pa. Regazzi (22.435), Indiquer le coût des interventions parlementaires, p. 3, avec, en appui, l'article de Fuster, Thomas (2023) : *Es braucht ein Preisschild für Vorstösse*, NZZ, 15.3.2023.

¹⁶² BO N 7.6.2021 La même argumentation se retrouve dans la réponse du Conseil fédéral à l'iv. pa. 18.3969 Ammann, , Heure des questions du Conseil national. Pour plus d'actualité et moins d'opportunisme. Recentrons-nous sur l'essentiel.

¹⁶³ Réponse du Conseil fédéral à l'iv. pa. Spuhler (07.3176), Coût de la densité normative; réponse du Conseil fédéral à la question Slongo (04.1029), Combien les interventions parlementaires coûtent-elles à la Confédération ?

¹⁶⁴ Avis du Conseil fédéral sur la motion Dobler (21.4327), Accroître la transparence des coûts engendrés par les rapports élaborés en exécution d'un postulat.

¹⁶⁵ Cf. BO N 17.12.2021 et BO E 1.3.2023, p. 55.

¹⁶⁶ BO N 15.3.2023, p. 522

¹⁶⁷ CIP-N (2023) : rapport en réponse à l'iv. pa. Gutjahr (22.434), Indiquer les coûts subséquents des interventions parlementaires, p. 2

Mise en œuvre

Lors de la mise en œuvre, il faut faire une distinction entre le coût lié au processus législatif au sens strict - c'est-à-dire, par exemple la modification et l'adaptation des ordonnances et directives – et ses conséquences pour les personnes auxquelles s'adresse un projet de loi. Tandis qu'il n'existe encore aucune enquête permettant de chiffrer les coûts liés au processus législatif au sens strict, la Confédération utilise essentiellement l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) pour évaluer les conséquences économiques du projet législatif¹⁶⁸. Cet instrument permet d'examiner systématiquement la nécessité de réglementer, les conséquences attendues, les options alternatives et les aspects pratiques de l'exécution. Les résultats d'une AIR constituent une solide base décisionnelle factuelle et contribuent dans une large mesure à améliorer l'activité législative. Ils doivent figurer dans le rapport explicatif et le message de tout projet législatif. Si plus de 1000 entreprises ou une branche spécifique sont affectées par le coût de la réglementation, ce dernier doit faire en plus l'objet d'une estimation *quantitative*¹⁶⁹. L'estimation du coût de la réglementation, généralement prévue dans le cadre de l'AIR, constitue une méthode permettant, au moyen d'expertises et d'enquêtes (et parfois de leur validation lors d'entretiens pertinents avec les entreprises), d'établir, entre autres, le coût en personnel, en investissement et en financement occasionné par une éventuelle nouvelle réglementation pour les entreprises¹⁷⁰.

4.2 Réflexions sur des éventuelles estimations propres de coûts

Étant donné qu'il n'existe pas d'études portant sur l'estimation du coût global des projets législatifs, il faudrait procéder à une propre estimation du coût de la modification de la terminologie de l'AI. Quelle forme pourrait prendre cette estimation ?

Pour évaluer les conséquences économiques d'un tel projet législatif, il conviendrait de recourir à une analyse d'impact de la réglementation (AIR) externe. Cette méthode permettrait entre autres d'estimer de manière concrète le coût de la modification terminologique de la LAI pour les organes d'exécution (en particulier les offices AI, les caisses de compensation, les caisses de pension, les assurances-accident et assurances-maladie, ainsi que les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie), pour les employeurs, les associations et les services de conseil.

Dans l'enquête permettant d'évaluer le coût d'un projet législatif visant à modifier la terminologie de l'AI, il serait pertinent de se concentrer en premier lieu sur le coût du personnel chez les acteurs concernés (entre autres les offices de l'administration fédérale impliqués, les Services du Parlement, les participants à la procédure de consultation, les cantons et les communes). Pour ce faire, il est envisageable de procéder à une analyse du coût sur la base de travaux antérieurs, comme il a été procédé pour le rapport de la CPA pour l'évaluation du coût des interventions parlementaires. Cependant, l'inconvénient de cette méthode est le peu de données fiables à disposition pour le calcul du coût du personnel. Certains offices de l'administration fédérale disposent bien d'un outil de saisie des heures de travail depuis quelques années mais les données générées par cet outil ne sont pas vraiment exploitables pour une estimation de coût¹⁷¹.

Quelle que soit la méthode choisie, il ne faut pas perdre de vue le fait que le déroulement des projets législatifs varie d'un projet à l'autre d'une manière imprévisible en raison de l'influence de facteurs extérieurs (décisions du Conseil fédéral, décisions du Parlement, référendums avec votation populaire, etc.). Comme évoqué ci-dessus, le déroulement de travaux législatifs peut varier en fonction de la mise

¹⁶⁸ Cf. Directives du Conseil fédéral concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération (Directives AIR), FF 2019 8073 8075.

¹⁶⁹ [SECO] (2022) : Manuel sur l'analyse d'impact de la réglementation (AIR)

¹⁷⁰ SECO (2020) : Guide pour l'estimation des coûts de la réglementation

¹⁷¹ Exemple tiré de l'expérience de l'OFAS : le calcul des heures effectuées depuis 2018 dans les travaux en relation avec l'expression « rente pour enfants » (évaluation du mandat et réalisation du rapport administratif etc. dans le cadre de la phase parlementaire du DC AI) ne serait pas exploitable car les heures utilisées spécifiquement dans ce but n'ont pas été décomptées séparément mais saisies dans le cadre global du projet législatif du DC AI.

en œuvre de l'impulsion initiale. Le coût de la modification de la terminologie de la LAI peut donc varier selon qu'elle fasse l'objet d'un projet de loi séparé ou qu'elle s'inscrive dans un projet législatif complet. De la même façon, il faut se rappeler que chaque phase des travaux d'un projet législatif peut prendre des proportions importantes et revêtir de multiples aspects (l'annexe 3 donne un aperçu des étapes essentielles d'un projet législatif de modification de la terminologie de la LAI) : l'élaboration de textes législatifs dans la phase pré-parlementaire comprend à elle seule la réalisation et l'analyse des résultats de plusieurs consultations des offices et d'une procédure de consultation¹⁷². La phase parlementaire peut également être très longue et chronophage¹⁷³. Si la modification du terme « invalidité » devait également entrer dans le cadre du projet législatif, il faudrait prévoir et réaliser une votation populaire, comme précisé ci-dessus. Dans un projet législatif qui intégrerait la modification de la terminologie de l'AI, il faudrait également prévoir une phase de mise en œuvre conséquente : comme déjà évoqué, la modification de l'expression « rente pour enfant » entraînerait la modification de nombreux documents aux niveaux cantonal et communal, tels que les guides des cantons et communes pour la déclaration d'impôts, ainsi qu'une multitude d'autres publications telles que les brochures et site Internet des associations, des services de conseil et des employeurs. En outre, s'il fallait adapter les conventions de sécurité sociale, les États contractants pourraient, par exemple, demander une modification des dispositions régissant les allocations pour impotents, ce qui pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour l'AI.

Les réflexions exposées ici permettent de conclure qu'une estimation du coût total d'un projet législatif est faisable mais qu'elle représenterait une charge considérable. En raison de l'ampleur et de la complexité du projet, une telle estimation devrait être réalisée dans le cadre d'une étude séparée et non de manière intégrée à l'évaluation du coût de la modification de la terminologie de l'AI.

¹⁷² Cf. OFJ, Guide de législation, p. 71. Le DC AI étant un projet législatif de taille considérable, la procédure de consultation relative à la révision de la loi a nécessité l'analyse de pas moins de 123 prises de position. Cf. OFAS (2017) à ce sujet : DC AI, Zusammenfassung der Vernehmlassungsergebnisse (Ergebnisbericht), p. 4.

¹⁷³ Non seulement le premier examen du projet de loi relatif au DC AI par la CSSS-N a nécessité cinq séances et duré un an à lui seul, mais la modification de l'expression « rente pour enfant » est aussi restée une divergence jusqu'à la fin des délibérations sur la révision 6b de l'AI, comme évoqué au chapitre 1.

5 Conclusions

Le présent rapport a tenté de montrer qu'un projet législatif de modernisation linguistique de l'AI devrait non seulement inclure des expressions comme « rente pour enfant » ou « invalidité » mais également des termes comme « impotence », « personnes handicapées », « infirmité » / « infirmité congénitale », « malformation », atteinte à la santé « mentale », « affection » et « atteinte des organes sensoriels ». Alors que l'on reproche à l'expression « rente pour enfant » d'être ambiguë, toutes les autres expressions sont remises en question en raison de leur connotation péjorative ou de leur obsolescence dans au moins une des langues officielles.

Trouver des expressions alternatives est une tâche complexe et ambitieuse. Les difficultés et les connotations ne sont pas les mêmes dans toutes les langues. Les expressions alternatives retenues doivent remplir une multitude de critères. Elles doivent notamment s'intégrer dans la systématique terminologique de l'AI, des assurances sociales et du droit suisse dans son ensemble, et être compatibles avec le droit international. Les nouvelles expressions ne doivent pas prêter à confusion avec d'autres prestations déjà définies, doivent être faciles à comprendre et n'entraîner aucun changement matériel. Par ailleurs, il faut trouver pour chacune des langues officielles une solution qui apporte une amélioration sensible par rapport au statu quo. Hormis l'expression « rente pour enfant » qui a déjà fait l'objet d'analyses approfondies, il reste à trouver des alternatives à toutes les autres expressions. Il n'est pas exclu que, compte tenu de tous ces critères, certaines expressions restent sans alternative satisfaisante.

Par ailleurs, un projet législatif de cette envergure entraînerait une charge administrative importante pour les différents interlocuteurs internes et externes à l'administration fédérale. Ainsi, le remplacement de l'expression « rente pour enfant » entraînerait au niveau fédéral la modification de toutes les instructions, directives et circulaires en vigueur comportant cette expression – y compris les quelque 1600 règlements de prévoyance des caisses de pension. À cela s'ajouterait la modification de nombreux documents aux niveaux cantonal et communal, comme les guides des cantons et des communes pour la déclaration d'impôts, ainsi qu'une multitude d'autres publications telles que les brochures et sites Internet des associations, des services de conseil et des employeurs. Le remplacement du seul terme d'« invalidité » exigerait déjà une modification de la Constitution et potentiellement une révision totale de la LAI. Les conventions internationales de sécurité sociale devraient également être modifiées, en accord avec les États contractants qui pourraient exiger de la Suisse des dispositions plus avantageuses. Concrètement, il n'était pas possible d'estimer le coût d'un tel projet législatif dans le cadre de ce rapport. Si l'on prend en considération les innombrables étapes d'un projet d'adaptation de la terminologie de l'AI aux trois échelons politiques, dans les conventions internationales de sécurité sociale, pour les organes d'exécution et dans l'économie privée, une estimation concrète des coûts n'est pas indispensable pour se rendre compte que les conséquences financières seraient considérables.

Comme mentionné supra, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a recommandé en 2022 d'éliminer des lois et politiques tous les termes dépréciatifs à l'égard des personnes en situation de handicap, et de les remplacer par des termes qui respectent leur dignité. La critique à l'égard d'expressions utilisées dans la LAI et perçues comme discriminatoires a trouvé un large soutien au sein de l'Assemblée fédérale au cours des vingt dernières années. Le Conseil fédéral lui-même s'est montré ouvert à l'adaptation d'expressions telles que « invalidité » et « impotence ». Enfin, la majorité des membres du Conseil national était en faveur du remplacement de l'expression « rente pour enfant ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral reconnaît que les critiques formulées à l'encontre de certaines expressions utilisées dans l'AI sont fondées, en particulier celles qui sont perçues comme péjoratives ou obsolètes par les personnes concernées. Cependant, il rejette l'idée d'un projet législatif séparé visant le seul remplacement des expressions mentionnées dans la LAI car la charge que

représenterait la conception, la mise en œuvre et l'exécution d'un projet normatif comportant exclusivement des modifications *de nature formelle* serait trop importante.

Le Conseil fédéral entend toutefois utiliser les prochaines révisions matérielles de la LAI pour y intégrer les questions abordées ici. Concrètement, il prévoit que :

- Lorsque, dans le cadre de futures révisions de la LAI, une ou plusieurs dispositions contenant des expressions qualifiées de problématiques ou discutables dans le présent rapport font l'objet de discussions matérielles, les expressions concernées feront l'objet d'une analyse formelle approfondie. Les expressions « invalidité », « impotence » et « rente pour enfant » seront une nouvelle fois analysées alors que les autres le seront pour la première fois. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une alternative adéquate sera proposée.
- L'analyse des expressions, la recherche d'alternatives et l'examen de leur mise en œuvre dans la législation s'appuieront sur les constats présentés dans ce rapport. Pour ces travaux, l'administration fera également appel, dans la mesure du possible, à des spécialistes externes.
- Les éventuelles expressions alternatives seront soumises au Parlement avec les modifications matérielles. La procédure d'examen approfondi et les résultats de l'analyse seront exposés dans le message idoine.

6 Bibliographie

6.1 Documents de référence

Interventions, initiatives et questions parlementaires

- [22.435](#) Initiative parlementaire Regazzi Fabio du 9 juin 2022, Indiquer le coût des interventions parlementaires.
- [22.434](#) Initiative parlementaire Gutjahr Diana du 9 juin 2022, Indiquer les coûts subséquents des interventions parlementaires.
- [21.4327](#) Motion Dobler Marcel du 1^{er} octobre 2021, Accroître la transparence des coûts engendrés par les rapports élaborés en exécution d'un postulat.
- [20.3002](#) Postulat de la CSSS-E du 17 janvier 2022, Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique.
- [18.3969](#) Interpellation Thomas Ammann du 27 septembre 2018, Heure des questions du Conseil national. Pour plus d'actualité et moins d'opportunisme. Recentrons-nous sur l'essentiel.
- [18.1095](#) Question de Wüthrich Adrian du 14 décembre 2018, Le remplacement du terme "rente pour enfant" par "allocation parentale" dans le cadre de l'examen du projet du développement continu de l'AI respecte-t-il le principe de proportionnalité et est-il judicieux?
- [16.3309](#) Motion Streiff-Feller Marianne du 27 avril 2016, Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées.
- [10.3699](#) Motion Streiff-Feller Marianne du 28 septembre 2010, Sus au terme d'invalidé.
- [09.502](#) Initiative parlementaire du groupe libéral-radical du 10 décembre 2009, Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts.
- [07.3176](#) Interpellation Spuhler Peter du 22 mars 2007, Coût de la densité normative.
- [04.1029](#) Question de Slongo Marianne du 18 mars 2004, Combien les interventions parlementaires coûtent-elles à la Confédération ?
- [01.3648](#) Postulat de la CSSS-N du 1^{er} novembre 2001, Notion discriminatoire « invalidité ».

Autres documents de référence

- Agence télégraphique suisse (ATS) (2012). Assurance invalidité - La commission du national tient coûte que coûte aux économies, Dépêche ATS du 12 octobre 2012 Disponible sur : [Assurance invalidité - La commission du national tient coûte que coûte aux économies \(parlament.ch\)](#)
- Agile.ch (2022) : réponse au courrier de l'OFAS sur les expressions critiquées dans la LAI, document non publié, 30 mai 2022.
- Agile.ch (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité : prise de position du 24 février 2021. Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#)
- Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (2001–2023). Disponible sur : [Le Parlement suisse - page d'accueil](#)
- Chancellerie fédérale (ChF) (2019) : [Remplacement éventuel de l'expression « rente pour enfant » par « complément de rente pour les parents » dans les actes législatifs (au niveau de la loi)], annexe au rapport de l'OFAS (2019) : Terme de « Rente pour enfant » ou d'« allocation parentale » – Actualisation du rapport « Terminologie < Rente pour enfant > » du 31 août 2012, Rapport n° 9

Mandat de la CSSS-E du 16 mai 2019. Disponible sur : [Document de travail des services linguistiques centraux ChF \(parlement.ch\)](#) (voir aussi l'annexe 2)

Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) (2011) : rapport sur l'intervention parlementaire du groupe libéral-radical (09.502), Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts. Disponible sur : [09.502 Iv. Pa Groupe RL. Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts](#)

Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) (2023) : Rapport relatif à l'initiative parlementaire Gutjahr (22.434), Indiquer les coûts subséquents des interventions parlementaires Disponible sous : [Commission des institutions politiques du Conseil national \(parlament.ch\)](#)

Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) (2023) : rapport sur l'initiative parlementaire Regazzi (22.435), Indiquer le coût des interventions parlementaires Disponible sous : [Commission des institutions politiques du Conseil national \(parlament.ch\)](#)

Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) (2010) : rapport sur l'intervention parlementaire du groupe libéral-radical (09.502), Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts. Disponible sur : [09.502 Iv. Pa Groupe RL. Interventions parlementaires. Assurer la transparence des coûts](#)

Conseil fédéral (2021) : Avis relatif à la motion Dobler (21.4327) du 1^{er} octobre 2021, Accroître la transparence des coûts engendrés par les rapports élaborés en exécution d'un postulat

Conseil fédéral (2020) : Avis relatif au postulat de la CSSS-E (20.3002) du 17 janvier 2020, Modernisation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique

Conseil fédéral (2019) : Réponse à la question Wüthrich (18.1095) du 14 décembre 2018, Le remplacement du terme « rente pour enfant » par « allocation parentale » dans le cadre de l'examen du projet « Développement continu de l'AI » respecte-t-il le principe de proportionnalité et est-il judicieux ?

Conseil fédéral (2018) : Réponse à l'interpellation Ammann (18.3969) du 27 septembre 2018, heure des questions du Conseil national Pour plus d'actualité et moins d'opportunisme. Recentrons-nous sur l'essentiel.

Conseil fédéral (2016) : Avis relatif à la motion Streiff-Feller (16.3309) du 27 avril 2016, Lutter contre la discrimination linguistique des personnes handicapées

Conseil fédéral (2011) : Message du 11 mai 2011 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^e révision, premier volet), FF 2011 5437 ss

Conseil fédéral (2010) : Avis relatif à la motion Streiff-Feller (10.3699) du 28 septembre 2010, Sus au terme d'invalidé

Conseil fédéral (2010) : Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^e révision, premier volet), FF 2010 1647 ss

Conseil fédéral (2007) : Réponse à l'interpellation Spuhler (07.3176) du 22 mars 2018, heure des questions du Conseil national

Conseil fédéral (2005) : Message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5^e, FF 2005 4215 ss

Conseil fédéral (2004) : Réponse à la question Slongo (04.1029) du 18 mars 2004, Combien les interventions parlementaires coûtent-elles à la Confédération?

Conseil fédéral [2004] : 5. IV-Revision : Erläuternder Bericht für die Vernehmlassung, Berne, septembre 2004, projet non publié, [23 juillet 2004]

Conseil fédéral (2003) : [Erläuternder Bericht 5. IV-Revision], projet non publié, 4 décembre 2003

Conseil fédéral (2001) : Message du 21 février 2001 concernant la 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, FF 2001 3045 ss

Conseil fédéral (2000) : Rapport relatif aux résultats sur la procédure de consultation sur le projet de 4^e révision de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

Inclusion Handicap (2022) : Réponse à la lettre de l'OFAS sur les termes critiqués de la loi sur l'assurance-invalidité, document non publié, 30 mai 2022.

Inclusion Handicap (2021): Ausführungsbestimmungen zur Änderung des IVG (Weiterentwicklung der IV): Stellungnahme, 17.2.2021. Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#).

Inclusion Handicap (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI), prise de position du 17 février 2021. Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#).

insieme Suisse (2022) : Réponse à la lettre de l'OFAS sur les termes critiqués de la loi sur l'assurance-invalidité, document non publié, 31 mai 2022.

insieme Suisse (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI), prise de position du 15 mars 2021 Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#).

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (6^e révision de l'AI, premier volet), RO 2011 5659 ss

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI), Rapport sur les résultats de la consultation du 3 novembre 2021. Disponible sur : [Rapport sur les résultats de la consultation Dispositions d'exécution relatives au développement continu de l'AI, 3 novembre 2021](#)

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (2019) : Terme de « Rente pour enfant » ou d'« allocation parentale » – Actualisation du rapport « Terminologie < Rente pour enfant > » du 31 août 2012, rapport n° 9 sur mandat de la CSSS-E du 16 mai 2019. Disponible sur : [Note \(parlament.ch\)](#)

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (2017) : Développement continu de l'assurance-invalidité, Résumé des principaux résultats de la consultation (rapport de résultats), Berne, le 15 février 2017. Disponible sous : : [47228.pdf \(admin.ch\)](#)

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (2016) : Invaliditätsbegriff – Überblick über die wichtigsten Gesetzesartikel, unveröffentlichte Übersicht [août 2016]. (cf. Annexe 1)

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (2012) : Terminologie « Rente pour enfants », rapport non publié sur mandat de la CSSS-N du 31 août 2012.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (2005) : *Bericht über die Ergebnisse der Vernehmlassungsverfahren zu den Entwürfen der 5. Revision des Bundesgesetzes vom 19. Juni 1959 über die Invalidenversicherung, der IV-Zusatzfinanzierung und des IV-Verfahrens*, Berne.

pédiatrie suisse : société officielle en pédiatrie : organisation professionnelle des pédiatres en Suisse responsable de la santé des enfants et des adolescents (2021) : Prise de position du 15 mars 2021 sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI). Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#)

Procap Suisse (2022) : Réponse à la lettre de l'OFAS sur les termes critiqués de la loi sur l'assurance-invalidité, document non publié, 24 mai 2022.

Procap Suisse (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI), prise de position du 15 mars 2021 Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#).

Pro Infirmis (2022) : Réponse à la lettre de l'OFAS sur les termes critiqués de la loi sur l'assurance-invalidité, document non publié, 7 juin 2022.

Recueil systématique (RS) Disponible sur : [Recueil systématique \(admin.ch\)](#)

[Services du Parlement] (2020) : 17.022 LAI. Modification (Développement continu de l'AI) (Divergences) : Conseil des États, Session de printemps 2020, Dépliant 23.1.2020. Disponible sur : [S4 F.pdf \(parlament.ch\)](#)

Services du Parlement (2001) : La CSSS poursuit l'examen de la 4^e révision de l'AI, Communiqué de presse du 5 novembre 2001. Disponible sur : [La CSSS poursuit l'examen de la 4^e révision de l'AI \(parlement.ch\)](#)

Union suisse des villes (2021) : Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI), prise de position du 18 mars 2021. Disponible sur : [Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(Développement continu de l'AI\) \(admin.ch\)](#)

6.2 Littérature

Agile.ch (2016) : Les mots sont trompeurs: contre la discrimination linguistique des personnes en situation de handicap, Brochure. Disponibles sur : [Les mots sont trompeurs \(agile.ch\)](#)

Agile.ch (2016) : Sprache ist verräterisch: Sprachliche Diskriminierung von Menschen mit Behinderungen, Broschüre. Disponible sur : [AGILE Sprache D \[1-24\].indd](#)

Benigno, Pietro / Li Voti, Pietro (1999) : Lessico medico italiano.

Bösl, Elsbeth (2009) : *Dis/ability History: Grundlagen und Forschungsstand*, sur : H-Soz-Kult, 7 juillet 2009 Disponible sur : [Dis/ability History: Grundlagen und Forschungsstand | H-Soz-Kult. Kommunikation und Fachinformation für die Geschichtswissenschaften | Geschichte im Netz | History in the web \(hsozkult.de\)](#)

Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH (2022) : Écrire sur le handicap – Conseils à l'intention des journalistes, 10 mars 2022 Disponible sur : [Médias \(admin.ch\)](#)

Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH (2022) : Langue facile à lire, fiche d'information à l'intention de l'administration fédérale, version 2.1, 7 mars 2022 Disponible sur : [Langue facile à lire fr_ok.pdf \(admin.ch\)](#)

Chancellerie fédérale (ChF) (2019) : Directives sur la technique législative (DTL) Disponible sur : [Directives sur la technique législative DTL \(admin.ch\)](#).

Conseil fédéral (2019) : Directives du Conseil fédéral concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération (Directives AIR), FF 2019 8073 ss

Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) (1999) : Interventions parlementaires : Procédure, statistiques, coûts et propositions de réforme du système des interventions parlementaires, Rapport final à l'attention des commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États du 25 février 1999, FF 2000 3095

Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) (1999) : Interventions parlementaires : Procédure, statistiques, coûts et propositions de réforme du système des interventions parlementaires, Rapport final à l'attention des commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États, document non publié.

Fuster, Thomas (2023) : Es braucht ein Preisschild für Vorstösse, in: NZZ, 15.3.2023 (édition imprimée). Disponible sous : [Flut von Vorstössen: Es braucht ein Preisschild für das Parlament \(nzz.ch\)](#)

Graf, Martin / Theler, Cornelia / von Wyss, Moritz (Hg.) (2014) : *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung: Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Bâle. Disponible sur : [Layout 1 \(parlament.ch\)](#)

Haselbach, Philipp (2002) : *Die Entwicklung des Invaliditätsbegriffs*, Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, p. 44-63

Hess-Klein Caroline / Scheibler, Eliane (2022) : *Aktualisierter Schattenbericht: Bericht der Zivilgesellschaft anlässlich der ersten Staatenberichtsverfahrens vor dem UN-Ausschuss für die Rechte von Menschen mit Behinderungen*, Berne Disponible sur : [Staatenberichtsverfahren \(admin.ch\)](#)

- Hess-Klein Caroline / Scheibler, Eliane (2022) : Rapport alternatif actualisé, Rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des États devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, Berne Disponible sous : [Présentation du rapport \(admin.ch\)](#)
- Jecker-Parvex, Maurice (2016) : Les terminologies pour dire le handicap : une histoire sans fin ?, Revue suisse de pédagogie spécialisée, 3, p. 8-12. Disponible sur : [JeckerParvex_160308.pdf](#)
- Kieser, Ueli (2020) : *Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts ATSG*, 4e édition entièrement révisée, Zurich, Bâle, Genève
- Müller, Georges / Uhlmann, Felix (2013) : *Elemente einer Rechtsetzungslehre*, 3e édition, Zurich, Bâle, Genève
- Nations Unies : Comité des droits des personnes handicapées (2022) : Convention relative aux droits des personnes handicapées : CRPD : Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, disponible en français et en anglais sous : [CRPD Concluding observations on the initial report of Switzerland.pdf \(également traduit en allemand sur mandat du BFEH, cf. CRPD Abschliessende Bemerkungen zum Initialstaatenbericht der Schweiz.pdf\)](#)
- Novak, Eva (2022) : Die Stimmbevölkerung soll wissen, was der parlamentarische Eifer kostet, in: Tages-Anzeiger, 26 septembre 2022 Disponible sous : [Kostenschub im Parlament: Die Stimmbevölkerung soll wissen, was der parlamentarische Eifer kostet | Tages-Anzeiger \(tagesanzeiger.ch\)](#)
- Nussbaumer, Markus (2016) : *Können Wörter diskriminierend sein? Überlegungen am Beispiel von «invalid»*, in : LeGes 2, 275-280. Disponible sur : [LeGes_2016_2_275-280.pdf \(weblaw.ch\)](#)
- Office fédéral de la justice (OFJ), Guide de législation, Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, 4e édition, Berne. Disponible sur : [Guide de législation](#)
- Rouvenaz, Catherine (2021) : Ces mots qui alimentent le capacitisme, Agile.ch : Handicap & politique, n°4, p. 12-13 Disponible sur : [3b62ac_b03291ee1aa6459292da3c902985ff9c.pdf \(agile.ch\)](#)
- Rouvenaz, Catherine (2021) : *Sprache als Nährboden für Ableismus*, Agile.ch : Behinderung & Politik, n° 4, p. 12-14 Disponible sur : [3b62ac_ef3024e61cd64d5692694fd37d9fde9a.pdf \(agile.ch\)](#)
- Schefer, Markus / Martin, Céline / Hess-Klein Caroline (2022) : *Leitfaden für eine behindertenrechtliche Gesetzgebung in den Kantonen*, Berne Disponible sur : [Leitfaden für eine behindertenrechtliche Gesetzgebung in den Kantonen \(weblaw.ch\)](#)
- Schmuhl, Hans-Walter (2010) : *Exklusion und Inklusion durch Sprache – Zur Geschichte des Begriffs Behinderung*, Berlin.
- Sciarini, Pascal (2006) : Le processus législatif, Ulrich Klöti et al. (Hg.), Manuel de la politique suisse, 4e édition, Zurich, p. 491-525.
- [Secrétariat d'état à l'économie (SECO)] (2022) : Manuel sur l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), disponible sous : [Analyse d'impact de la réglementation \(AIR\) \(admin.ch\)](#)
- Secrétariat d'état à l'économie (SECO) (2020) : Guide pour l'estimation des coûts de la réglementation. Disponible sur : [Analyse d'impact de la réglementation \(AIR\) \(admin.ch\)](#)
- Tabin, Jean Pierre / Piecek-Riondel, Monika Perrin, Céline / Probst, Isabelle (2016) : L'invalidité comme catégorie administrative, Revue suisse de pédagogie spécialisée, 3, p. 13-19 Disponible sur : [\(PDF\) L'invalidité comme catégorie administrative \(researchgate.net\)](#)
- Waldschmidt, Anne (2005) : *Disability Studies: individuelles, soziales und/oder kulturelles Modell von Behinderung?*, Psychologie und Gesellschaftskritik, 29, p. 9.13, disponible sous : [Disability Studies: individuelles, soziales und/oder kulturelles Modell von Behinderung? \(ssoar.info\)](#).

Annexe

Annexe 1: Invaliditätsbegriff – Überblick über die wichtigsten Gesetzesartikel (Stand: 2016)

Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft (BV)

Art. 41 Abs. 2

Art. 48a Abs. 1 Bst. i.

Art. 106 Abs. 2

Art. 111 Abs. 1-3

Art. 112 Abs. 1

Art. 112a Abs. 1

Art. 112b Abs. 1 und 2

Art. 112c Abs. 2

Art. 113 Abs. 2 Bst. a

Art. 130 Abs. 3

14. Übergangsbestimmung zu Art. 130 (Mehrwertsteuer)

2. Übergangsbestimmung zu Art. 62 (Schulwesen)

4. Übergangsbestimmung zu Art. 112b (Förderung der Eingliederung Invaliden)

Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG)

Art. 8 Abs. 1-3

Art. 16

Art. 17 Abs. 1

Art. 63

Art. 64 Abs. 2

Art. 65

Art. 66 Abs. 2 lit. a. und c., Abs. 3 lit. b.

Art. 69 Abs. 3

Art. 70 Abs. 2

Art 74 Abs. 2 lit. c

Art. 82 Abs. 1

Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG)

Zahlreiche Bestimmungen; „komplette“ Überarbeitung des Gesetzes wäre im Falle einer Begriffsänderung notwendig [vgl. auch IFEG (Bundesgesetz über die Institutionen zur Förderung der Eingliederung von invaliden Personen) und BG über die Sanierung der Invalidenversicherung].

Bundesgesetz über die Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHVG)

Art. 9 Abs. 4

Art. 14 Abs. 2^{bis}

Art. 20 Abs. 2 lit. b.

Art. 22^{bis} Abs. 1

Art. 22^{ter} Abs. 1

Art. 24b

Art. 30^{bis}

Art. 33^{bis}

Art. 33^{ter} Abs. 1

Art. 35 Abs. 1

Art. 42 Abs. 3

Art. 43^{bis} Abs. 4 und 5

Art. 43^{ter}

Art. 43^{quinqies}

Art. 54 Abs. 3

Art. 73 Abs. 1

Art. 109 Abs. 1

Art. 111

Schlussbestimmungen der Änderung vom 24. Juni 1977 (9. AHV-Revision)

a. Erste Anpassung der Renten durch den Bundesrat

Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVG)

Art. 27

Art. 52 Abs. 2

Bundesgesetz über die Unfallversicherung (UVG)

Art. 1a Abs. 1

Art. 16 Abs. 3

Art. 18 Abs. 1 und 2

Art. 19 Abs. 1 und 3

Art. 20 Abs. 1 und 2
Art. 24 Abs. 2
Art. 29 Abs. 3 und 6
Art. 31 Abs. 4
Art. 34 Abs. 1
Art. 35 Abs. 1 und 2
Art. 36 Abs. 2
Art. 50
Art. 66 Abs. 1 lit. n
Art. 77 Abs. 3 lit. b
Art. 90 Abs. 2
Art. 118 Abs. 2 lit. c und Abs. 5

Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen und Invalidenvorsorge (BVG)

Hinweis hierzu: Der Begriff „Invalidität“ nach Art. 7 ATSG ist in allen Sozialversicherungszweigen, welche dieses Risiko obligatorisch versichern und diesbezüglich dem ATSG unterstehen – neben der IV auch die UV, die MV und die EL – identisch; und er gilt [grundsätzlich] auch [...] in der obligatorischen [...] beruflichen Vorsorge nach BVG, obwohl hier das ATSG nicht anwendbar ist. (Trotzdem alle Artikel aufgeführt, da es sich um Begriff „invalid“ handelt.)

Art. 1 Abs. 1
Art. 2 Abs. 3
Art. 7 Abs. 1
Art. 10 Abs. 3
Art. 18 lit. c und d
Art. 21 Abs. 1 und 2
Art. 22 Abs. 3 lit. b
Art. 23
Art. 24 Abs. 1-3
Art. 25
Art. 26 Abs. 1 und 3
Art. 26a Abs. 1-3
Art. 30c Abs. 4
Art. 30g lit. e
Art. 34 Abs. 2
Art. 35
Art. 36 Abs. 1 und 2
Art. 37 Abs. 1, 3 und 4
Art. 42
Art. 43 Abs. 1
Art. 45 Abs. 1

Art. 47 Abs. 2

Art. 49 Abs. 2, Ziff. 3a

Art. 53e Abs. 6

Art. 65d abs. 3, Bst. b

Art. 68

Art. 86a Abs. 2 Bst. f

Übergangsbestimmungen der Änderung vom 3. Oktober 2003 (1. BVG-Revision)

Schlussbestimmung der Änderung vom 18. März 2011 (6. IV-Revision, erstes Massnahmenpaket)

Bundesgesetz über Freizügigkeit in der beruflichen Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (Freizügigkeitsgesetz, FZG)

Art. 1 Abs. 1 und 2

Art. 2

Art. 3 Abs. 2 und 3

Art. 8 Abs. 2

Art. 17 Abs. 2 Bst. a

Art. 25f Abs. 1

Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (ELG)

Art. 4 Abs. 1 Bst. c und d und Abs. 2

Art. 5 Abs. 3

Art. 9 Abs. 2 und 5 Bst. a und c

Art. 10 Abs. 1

Art. 11 Abs. 1 Bst. a., c. und d., Abs. 1^{bis} und Abs. 3 Bst. f

Art. 14 Abs. 4 und 5

Art. 17 Abs. 4

Art. 18

Art. 21 Abs. 4

Art. 35

Bundesgesetz über die Militärversicherung (MVG)

Art. 8 lit. k und l

Art. 11 Abs. 3

Art. 13

Art. 29 Abs. 3 lit. b

Art. 33
Art. 35
Art. 36 Abs. 2
Art. 37 Abs. 1 und 2
Art. 38 Abs. 1
Art. 39 Abs. 2 und 3
Art. 40 Abs. 1 – 3
Art. 43 Abs. 3
Art. 46 Abs. 1 und 3
Art. 47 Abs. 1 und 2
Art. 51 Abs. 4
Art. 53 Abs. 3
Art. 54 Abs. 1
Art. 65 Abs. 1
Art. 66 lit. d und e
Art. 77
Art. 79
Art. 112 Abs. 1

Art. 116

Schlussbestimmungen zur Änderung vom 17. Juni 2005

**Bundesgesetz über den Erwerbssersatz für Dienstleistende und bei Mutterschaft
(Erwerbssersatzgesetz, EOG)**

Art. 16g Abs. 1 Bst. b und Abs. 2 Bst. a
Art. 19a Abs. 1 Bst. b
Art. 23 Abs. 2

**Bundesgesetz betreffend die Ergänzung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Fünfter Teil:
Obligationenrecht)**

Art. 331 Abs. 2
Art. 331a Abs. 2 OR
Art. 331c OR
Art. 331e Abs. 4 OR
Art. 331e Abs. 8
Art. 331d Abs. 6

Schweizerisches Zivilgesetzbuch

Art. 89a Abs. 6, Bst. 3a, und Abs. 7

Art. 123 Abs. 1

Art. 285 Abs. 2^{bis}

Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag (Versicherungsvertragsgesetz, VVG)

Art. 39a Abs. 1

Art. 39b Abs. 1

Art. 46 Abs. 1

Art. 88 Abs. 1

Bundesgesetz über die Familienzulagen (Familienzulagengesetz, FamZG)

Art. 21c Bst. c

Bundesgesetz über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzentschädigung (Arbeitslosenversicherungsgesetz, AVIG)

Zahlreiche Bestimmungen

Annexe 2: Remplacement éventuel de l'expression « rente pour enfant » par « complément de rente pour les parents » dans les actes législatifs (au niveau de la loi)

<p>Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG) (Weiterentwicklung der IV) Änderung vom ...</p> <p><i>Ersatz eines Ausdrucks</i></p> <p><i>Im ganzen Erlass wird «Kinderrente» ersetzt durch «Zusatzrente für Eltern», mit den nötigen grammatikalischen Anpassungen.</i></p> <p><i>[betrifft die Art. 33 Abs. 2, Art. 35 Sachüberschrift und Abs. 1, 38 Sachüberschrift und Abs. 1, 38^{bis} Abs. 1, 40 Abs. 2]</i></p>	<p>Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (Développement continu de l'AI) Modification du ...</p> <p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « rente pour enfant » est remplacé par « complément de rente pour les parents », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</i></p> <p><i>[concerne les art. 33, al. 2, 35, titre, 38, titre et al. 1, 38^{bis}, al. 1, et 40, al. 2]</i></p>	<p>Legge federale sull'assicurazione per l'invalidità (LAI) (Ulteriore sviluppo dell'AI) Modifica del ...</p> <p><i>Sostituzione di termini</i></p> <p><i>¹ Negli articoli 35 capoversi 1 e 3 e 37 capoverso 2, «rendita completiva» è sostituito con «rendita completiva genitoriale».</i></p> <p><i>² Negli articoli 33 capoverso 2 e 35, rubrica nonché capoverso 4, «rendita completiva per i figli» è sostituito, con i necessari adeguamenti grammaticali, con «rendita completiva genitoriale».</i></p> <p><i>³ Negli articoli 38, rubrica e capoverso 1, e 38^{bis} capoverso 1, «rendita per i figli» e «rendita per figli» sono sostituiti, con i necessari adeguamenti grammaticali, con «rendita completiva genitoriale».</i></p> <p><i>⁴ Nell'articolo 40 capoverso 2, «rendite straordinarie per figli» è sostituito con «rendite complete genitoriali straordinarie».</i></p> <p><i>[concerne gli art. 33 cpv. 2, 35, rubrica e cpv. 1 e 3, 37, cpv. 2, 38, rubrica e cpv. 1, 38^{bis} cpv. 1, 40 cpv. 2]</i></p>
<p><i>Art. 35 Abs. 1, 3 und 4</i></p> <p><i>¹ Betrifft nur den französischen Text.</i></p> <p><i>³ Für Pflegekinder, die erst nach Eintritt der Invalidität in Pflege genommen werden, besteht kein Anspruch auf eine</i></p>	<p><i>Art. 35, al. 1, 3 et 4</i></p> <p><i>¹ Les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à un complément de rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants.</i></p>	<p><i>Art. 35 cpv. 1, 3 e 4</i></p> <p><i>¹ Concerne soltanto il testo francese</i></p> <p><i>³ Concerne soltanto i testi tedesco e francese</i></p>

<p>Zusatzrente für Eltern, es sei denn, es handle sich um Kinder des andern Ehegatten.</p> <p>⁴ Die Zusatzrente für Eltern wird wie die Rente ausbezahlt, zu der sie gehört. Vorbehalten bleiben die Bestimmungen über die zweckgemässe Verwendung (Art. 20 ATSG¹) und abweichende zivilrichterliche Anordnungen. Der Bundesrat kann die Auszahlung für Sonderfälle in Abweichung von Artikel 20 ATSG regeln, namentlich in Fällen, in denen der Anspruch auf die Zusatzrente durch Kinder aus getrennter oder geschiedener Ehe begründet wird.</p>	<p>³ Les enfants recueillis après la survenance de l'invalidité ne donnent pas droit au complément de rente pour les parents, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint.</p> <p>⁴ Le complément de rente pour les parents est versé comme la rente à laquelle il se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi du complément de rente conforme à son but (art. 20 LPGGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement du complément de rente, en dérogation à l'art. 20 LPGGA, notamment pour les cas dans lesquels le droit au complément de rente résulte de l'entretien d'enfants de parents séparés ou divorcés.</p>	<p>⁴ La rendita completiva genitoriale è versata come la rendita cui è connessa. Sono salve le disposizioni per un impiego appropriato della rendita (art. 20 LPGGA) e le disposizioni contrarie del giudice civile. In deroga all'articolo 20 LPGGA, il Consiglio federale può disciplinare il pagamento in casi speciali, segnatamente i casi in cui il diritto alla rendita completiva genitoriale è determinato da figli di coppie separate o divorziate.</p>
<p><i>Art. 37 Abs. 2</i></p> <p>² Hat ein Versicherter mit vollständiger Beitragsdauer bei Eintritt der Invalidität das 25. Altersjahr noch nicht zurückgelegt, so betragen seine Invalidenrente und allfällige Zusatzrenten für Eltern mindestens 133¹/₃ Prozent der Mindestansätze der zutreffenden Vollrenten.</p>	<p><i>Art. 37, al. 2</i></p> <p>² Lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les éventuels compléments de rente pour les parents s'élèvent au moins à 133¹/₃ % du montant minimum de la rente complète correspondante.</p>	<p><i>Art. 37 cpv. 2</i></p> <p>² <i>Concerne soltanto i testi tedesco e francese</i></p>

<p>Anhang</p> <p>2. Bundesgesetz vom 20. Dezember 1946³⁰ über die Alters- und Hinterlassenenversicherung</p> <p><i>Ersatz eines Ausdrucks</i></p> <p><i>Im ganzen Erlass wird «Kinderrente» ersetzt durch «Zusatzrente für Eltern», mit den nötigen grammatikalischen Anpassungen.</i></p>	<p>Annexe</p> <p>2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷</p> <p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, «rente pour enfant» est remplacé par «complément de rente pour les parents», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</i></p>	<p>Allegato</p> <p>2. Legge federale del 20 dicembre 1946⁷ sull'assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti</p> <p><i>Sostituzione di termini</i></p> <p>¹ <i>In tutta la legge «rendita per figli» e «rendita per i figli» sono sostituiti, con i necessari adeguamenti grammaticali, con «rendita completiva genitoriale».</i></p>
---	---	--

¹ SR 830.1

<p>[betrifft Art. 22^{ter} Sachüberschrift und Abs. 1 und 40 Abs. 1]</p>	<p>[concerne les art. 22^{ter}, titre, 40, al. 1, et 41, al. 1]</p>	<p>² Nell'articolo 22^{ter} capoverso 1 «rendita completiva» è sostituito con «rendita completiva genitoriale». [concerne gli art. 22^{ter}, rubrica e cpv. 1 e 40 cpv. 1]</p>
<p>Art. 22^{ter} Abs. 1 und 2 ¹ <i>Betrifft nur den französischen Text.</i></p> <p>² Die Zusatzrente für Eltern wird wie die Rente ausbezahlt, zu der sie gehört. Vorbehalten bleiben die Bestimmungen über die zweckgemässe Verwendung (Art. 20 ATSG²) und abweichende zivilrichterliche Anordnungen. Der Bundesrat kann die Auszahlung für Sonderfälle in Abweichung von Artikel 20 ATSG regeln, namentlich in Fällen, in denen der Anspruch auf die Zusatzrente durch Kinder aus getrennter oder geschiedener Ehe begründet wird.</p>	<p>Art. 22^{ter}, al. 1 et 2 ¹ Les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à un complément de rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité allouée antérieurement à celle-ci ne donnent pas droit au complément de rente pour les parents, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint.</p> <p>² Le complément de rente pour les parents est versé comme la rente à laquelle il se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement du complément de rente, en dérogation à l'art. 20 LPGGA, notamment pour les cas dans lesquels le droit au complément de rente résulte de l'entretien d'enfants de parents séparés ou divorcés.</p>	<p>Art. 22^{ter} cpv. 1 e 2 ¹ <i>Concerne soltanto il testo francese</i></p> <p>² La rendita completiva genitoriale è versata di regola come la rendita cui è connessa. Sono salve le disposizioni sull'impiego appropriato (art. 20 LPGGA) come pure le disposizioni diverse imposte dal giudice civile. Il Consiglio federale può disciplinare il versamento per casi speciali, in deroga all'articolo 20 LPGGA, segnatamente per i casi in cui il diritto alla rendita completiva genitoriale è determinato da figli di genitori separati o divorziati.</p>
<p>Art. 35^{ter} 4. Zusatzrente für Eltern</p> <p>Die Zusatzrente für Eltern beträgt 40 Prozent der dem massgebenden durchschnittlichen Jahreseinkommen entsprechenden Altersrente. Haben beide Elternteile einen Anspruch auf eine Zusatzrente, so sind die beiden Zusatzrenten zu kürzen, soweit ihre Summe 60 Prozent der maximalen Altersrente übersteigt. Für die Durchführung der Kürzung ist Artikel 35 sinngemäss anwendbar</p>	<p>Art. 35^{ter} 4. Complément de rente pour les parents</p> <p>Le complément de rente pour les parents s'élevé à 40 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu moyen annuel déterminant. Si les deux parents ont droit à ce complément de rente, les deux compléments de rente doivent être réduits dans la mesure où leur somme excède 60 % de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.</p>	<p>Art. 35^{ter} 4. Rendita completiva genitoriale</p> <p>La rendita completiva genitoriale è pari al 40 per cento della rendita di vecchiaia corrispondente al reddito annuo medio determinante. Se entrambi i genitori hanno diritto a una rendita completiva genitoriale, le due rendite devono essere ridotte qualora superino il 60 per cento della rendita massima di vecchiaia. L'articolo 35 si applica per analogia per determinare le modalità di riduzione</p>

² SR 830.1

<p><i>Art. 37^{bis} 7. Zusammentreffen von Waisenrenten und Zusatzrenten für Eltern</i></p> <p>Sind für das gleiche Kind sowohl die Voraussetzungen für eine Waisenrente als auch für eine Zusatzrente für Eltern erfüllt, so beträgt die Summe der beiden Renten höchstens 60 Prozent der maximalen Altersrente. Für die Durchführung der Kürzung ist Artikel 35 sinngemäss anwendbar.</p>	<p><i>Art. 37^{bis} 7. Concours de rentes d'orphelin et de compléments de rente pour les parents</i></p> <p>Si, pour un même enfant, les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et celles d'un complément de rente pour les parents sont réunies, la somme de la rente et du complément de rente s'élève à 60 % au plus de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.</p>	<p><i>Art. 37^{bis} 7. Concorso di rendite per orfani e rendite complete genitoriali</i></p> <p>Se per la medesima persona sono riunite le condizioni che danno diritto a una rendita per orfani e a una rendita completa genitoriale, la somma delle due rendite ammonta al massimo al 60 per cento della rendita massima di vecchiaia. L'articolo 35 si applica per analogia per determinare le modalità di riduzione.</p>
<p><i>Art. 41 Abs. 1</i></p> <p>¹ In Abweichung von Artikel 69 Absätze 2 und 3 ATSG² werden Zusatzrenten für Eltern und Waisenrenten gekürzt, soweit sie zusammen mit der Rente des Vaters oder derjenigen der Mutter 90 Prozent des für diese Rente jeweils massgebenden durchschnittlichen Jahreseinkommens übersteigen.</p>	<p><i>Art. 41, al. 1</i></p> <p>¹ <i>Ne concerne que les textes allemand et italien.</i></p>	<p><i>Art. 41 cpv. 1</i></p> <p>¹ In deroga all'articolo 69 capoversi 2 e 3 LPG², le rendite complete genitoriali e quelle per orfani sono ridotte nella misura in cui, insieme con la rendita del padre o della madre, superino il 90 per cento del reddito annuo medio determinante per il calcolo di quest'ultima.</p>
<p><i>Art. 43 Sachüberschrift und Abs. 3</i></p> <p><i>Betrifft nur den französischen Text.</i></p> <p>³ In Abweichung von Artikel 69 Absätze 2 und 3 ATSG³ werden die ausserordentlichen Zusatzrenten für Eltern und die ausserordentlichen Waisenrenten gekürzt, soweit sie zusammen mit den Renten des Vaters und der Mutter einen vom Bundesrat festzusetzenden Höchstbetrag übersteigen.</p>	<p><i>Art. 43, titre et al. 3</i></p> <p>Montant des rentes et compléments de rente extraordinaires</p> <p>³ En dérogation à l'art. 69, al. 2 et 3, LPG³, les compléments de rente extraordinaires pour les parents et les rentes extraordinaires d'orphelins sont réduits dans la mesure où, ajouté aux rentes du père et de la mère, leur montant dépasserait un maximum qui sera fixé par le Conseil fédéral.</p>	<p><i>Art. 43 rubrica e cpv. 3</i></p> <p><i>Concerne soltanto il testo francese</i></p> <p>³ In deroga all'articolo 69 capoversi 2 e 3 LPG³, le rendite complete genitoriali straordinarie e le rendite straordinarie per orfani sono ridotte in quanto, aggiunte alle rendite del padre e della madre, superino l'importo massimo stabilito dal Consiglio federale.</p>
<p>2a. Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006² über Ergänzungsleistungen zur Alters- Hinterlassenen- und Invalidenversicherung</p>	<p>2a. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI²</p>	<p>2a. Legge federale del 6 ottobre 2006² sulle prestazioni complementari all'assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità</p>

³ SR 830.1

<p><i>Ersatz eines Ausdrucks</i></p> <p><i>Im ganzen Erlass wird «Kinderrente» ersetzt durch «Zusatzrente für Eltern».</i></p> <p><i>[betrifft Art. 9 Abs. 2 und 5 Bst. a, 9a Abs. 1 Bst. c, 10 Abs. 1 Bst. a Ziff. 3 und 4 sowie 11 Abs. 1 Bst. a und c; geändert durch EL-Reform, BBl 2019 2603, Koordination nötig]</i></p>	<p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI » est remplacé par « complément de rente pour les parents dans l'AVS ou dans l'AI », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</i></p> <p><i>[concerne les art. 9, al. 2 et 5, let. a, 9a, al. 1, let. c, 10, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, et 11, al. 1, let. a et c]</i></p>	<p><i>Sostituzione di un termine</i></p> <p><i>In tutta la legge «rendita per figli» è sostituito con «rendita completa genitoriale».</i></p> <p><i>[concerne gli art. 9 cpv. 2 e 5 lett. a, 9a cpv. 1 lett. c, 10 cpv. 1 lett. a n. 3 e 4 e 11 cpv. 1 lett. a e c]</i></p>
--	--	---

<p>3. Bundesgesetz vom 25. Juni 1982³¹ über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge</p> <p><i>Ersatz eines Ausdrucks</i></p> <p><i>Im ganzen Erlass wird «Kinderrente» ersetzt durch «Zusatzrente für Eltern».</i></p> <p><i>[betrifft Art. 17 Sachüberschrift und Abs. 1 und 2, 21 Abs. 4 sowie 25 Sachüberschrift und Abs. 1 und 2]</i></p>	<p>3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité</p> <p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « rente pour enfant » est remplacé par « complément de rente pour les parents », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</i></p> <p><i>[concerne les art. 17, titre et al. 1 et 2, et 25, titre et al. 1 et 2]</i></p>	<p>3. Legge federale del 25 giugno 1982³¹ sulla previdenza professionale per la vecchiaia, i superstiti l'invalidità</p> <p><i>Sostituzione di un termine</i></p> <p><i>In tutta la legge «rendita per i figli» e «rendita complementare» sono sostituiti con «rendita completa genitoriale».</i></p> <p><i>[concerne gli art. 17, rubrica e cpv. 1 e 2, 21 cpv. 4 e 25, rubrica e cpv. 1 e 2]</i></p>
<p>Art. 21 Abs. 4</p> <p>⁴ <i>Betrifft nur den französischen Text.</i></p>	<p>Art. 21, al. 4</p> <p>⁴ <i>Si le complément de rente pour les parents n'a pas été touché par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que le complément de rente.</i></p>	<p>Art. 21 cpv. 4</p> <p>⁴ <i>Concerne soltanto il testo francese</i></p>

Annexe 3 : Aperçu sommaire des principales étapes d'un projet législatif d'adaptation de la terminologie de l'AI

Remarque préliminaire : Le tableau ci-dessous complète la section 4.2 (« Réflexions sur des éventuelles estimations propres de coûts ») et énumère les principales étapes d'un éventuel projet législatif séparé d'adaptation de la terminologie de l'AI. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- les projets législatifs peuvent varier considérablement. Parce qu'il dépend de facteurs extérieurs tels que les décisions du Parlement et du Conseil fédéral et les éventuels référendums, leur déroulement est très variable et difficile à prévoir. Il est également très difficile d'estimer à l'avance la durée de chaque étape.
- La modification d'expressions figurant dans la LAI pourrait non seulement faire l'objet d'un projet législatif séparé, mais également être intégrée dans un ou plusieurs futurs projets de loi.

Phase	Étapes de travail	Responsabilité		Remarques
		Pilotage	Impliqués	
Impulsion	Rédaction de l'avis du CF y compris la consultation des offices et la procédure de co-rapport	OFAS	Unités de l'administration fédérale concernées (ChF, BFEH, OFSP, SECO, OFJ, etc.)	Lors de l'intervention parlementaire
	Accompagnement des débats parlementaires, y compris examen préalable des commissions (entre autres)	Parlement	Unités de l'administration fédérale concernées Services du Parlement	
Phase pré-parlementaire	Travaux méthodologiques relatifs aux expressions alternatives mentionnées au chap. 3	OFAS	Unités de l'administration fédérale concernées ; implication éventuelle des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, des cantons, etc.	Éventuelle création d'un groupe de travail
<i>Les étapes suivantes ne s'appliquent que si une ou plusieurs expressions alternatives ont été trouvées.</i>				
	Rédaction d'une éventuelle note de discussion à l'intention du CF y compris la consultation des offices et la procédure de co-rapport	OFAS	Unités de l'administration fédérale concernées	Groupe de travail
	Élaboration du projet de consultation y compris la consultation des offices et la procédure de co-rapport, et préparation de la procédure de consultation	OFAS	Unités de l'administration fédérale concernées ; organes d'exécution (par ex., offices AI, caisses de compensation, caisses de pension, assurances-maladie et assurances-accident et assurances d'indemnités journalières en cas de maladie)	
	Rédaction de la prise de position des participants à la consultation	Participants à la consultation (cantons, organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, etc.)		
	Accompagnement de la consultation (réponse aux questions, etc.)	OFAS		

Phase	Étapes de travail	Responsabilité		Remarques
		Pilotage	Impliqués	
	<p>Évaluation des résultats de la consultation</p> <p>Élaboration du projet de message tenant compte des résultats de la consultation, y compris la consultation des offices et la procédure de co-rapport</p>	<p>OFAS</p> <p>OFAS</p>	<p>Unités de l'administration fédérale concernées ; organes d'exécution ; implication éventuelle des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, des cantons, etc.</p> <p>Unités de l'administration fédérale concernées ; organes d'exécution ; implication éventuelle des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, des cantons, etc.</p>	
Phase parlementaire	<p>Travaux préparatoires au suivi des débats parlementaires</p> <p>Travaux parlementaires des commissions et du plénum</p> <p>Accompagnement des travaux parlementaires des commissions et du plénum (entre autres, préparation et participation aux séances, réponse aux questions, préparation des rapports administratifs)</p>	<p>OFAS</p> <p>Parlement</p> <p>OFAS</p>	<p>Unités de l'administration fédérale concernées</p> <p>Services du Parlement</p> <p>Unités de l'administration fédérale concernées</p>	
Phase référendaire	<p>Rédaction des « explications du Conseil fédéral » (brochure explicative pour les électeurs)</p> <p>Élaboration des documents de votation</p> <p>Travaux médiatiques : conférences de presse, réponse aux questions des médias Interviews, exposés, présentations</p> <p>Allocutions radiodiffusées et télévisées</p> <p>Vidéos explicatives sur le projet mis en votation</p>	<p>ChF</p> <p>OFAS</p> <p>DFI, OFAS</p> <p>DFI</p> <p>ChF</p>	<p>DFI, OFAS</p> <p>DFI</p> <p>OFAS</p> <p>DFI, OFAS</p>	<p>Référendum obligatoire (modification de la Constitution), éventuel référendum facultatif contre une modification de la loi</p>
Mise en œuvre	<p>Élaboration et décision sur les modifications du règlement y compris une éventuelle consultation du Parlement</p> <p>Adaptation des conventions internationales de sécurité sociale : révision des conventions, signature, y compris consultation des offices et procédure</p>	<p>OFAS</p> <p>OFAS</p>	<p>Unités de l'administration fédérale concernées ; organes d'exécution et cantons Éventuels participants à la procédure de consultation, Parlement, services du Parlement</p> <p>Unités de l'administration fédérale concernées Parlement, services du Parlement</p>	<p>Selon les étapes de révision de la loi, sans phase parlementaire</p> <p>Début des travaux dès la phase parlementaire</p>

Phase	Étapes de travail	Responsabilité		Remarques
		Pilotage	Impliqués	
	de co-rapport ; élaboration du message y compris consultation des offices et procédure de co-rapport, et procédure parlementaire			
	Élaboration et décision concernant la modification des dispositions législatives et réglementaires au niveau cantonal	Cantons		Début des travaux dès la phase parlementaire
	Élaboration et décision concernant la modification des dispositions législatives et réglementaires au niveau communal	Communes		Début des travaux dès la phase parlementaire
	Modification des directives etc. aux organes d'exécution au niveau national	Unités de l'administration fédérale concernées		
	Modification des directives et guides etc. au niveau cantonal	Cantons		
	Modification des directives et guides etc. au niveau communal	Communes		
	Modification d'autres documents (règlements de prévoyance et autres instructions de travail, sites Internet, mémentos, conditions générales etc., éventuels éléments d'identité visuelle tels que logos et désignations de fonctions)	Unités de l'administration fédérale concernées ; organes d'exécution ; Cantons, communes		
	Modification des systèmes informatiques et outils techniques (programmation, codage, etc.)	Unités de l'administration fédérale concernées ; organes d'exécution ; Cantons, communes, employeurs	OFAS	Début des travaux dès la phase parlementaire
	Modification des contrats de travail, règlements du personnel, modèles de décomptes de salaires, etc.	Employeurs		
	Modification des brochures et sites Internet des associations, services de conseil et employeurs, etc.	Associations, services de conseil et employeurs, etc.		